

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 62

MARDI 8 AOÛT 2017



# BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

## SOMMAIRE DU 8 AOÛT 2017

Pages

### ARRONDISSEMENTS

#### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 19<sup>e</sup> (Arrêté du 14 juin 2017) ..... 2935

### VILLE DE PARIS

#### STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris** (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2935

#### CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Fixation des horaires** d'accès à l'espace vert situé entre le quai Branly (7<sup>e</sup>) et l'avenue Gustave Eiffel (7<sup>e</sup>) délimité par l'allée des Refuzniks (7<sup>e</sup>) et l'allée Jean Paulhan (7<sup>e</sup>) (Arrêté du 12 juillet 2017) ..... 2941

#### RÉGIES

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.** — Caisse de la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement. — Modification de l'arrêté municipal du 26 mars 2013 modifié, désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes n° 1002 — Régie d'avances n° 002) (Arrêté du 31 juillet 2017) ..... 2941

#### URBANISME

**Actes relatifs aux avis d'appels à projets urbains innovants** « Réinventer Paris » ..... 2942

#### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Ouverture** d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) (Arrêté modificatif du 3 août 2017) .. 2942

#### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11098** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement, rue Bossuet, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 28 juillet 2017) ..... 2943

**Arrêté n° 2017 T 11108** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation rue de la Michodière, à Paris 2<sup>e</sup>. — *Régularisation* (Arrêté du 28 juillet 2017) ..... 2943

**Arrêté n° 2017 T 11115** modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2017) ..... 2944

**Arrêté n° 2017 T 11125** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Henrys, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 20 juillet 2017) .... 2944

**Arrêté n° 2017 T 11135** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2944

**Arrêté n° 2017 T 11137** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2945

**Arrêté n° 2017 T 11148** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation et du stationnement passage Delessert, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2945

**Arrêté n° 2017 T 11151** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles rue Paganini, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2946

**Arrêté n° 2017 T 11152** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bleue, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2017) ..... 2947

**Arrêté n° 2017 T 11155** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation avenue Simon Bolivar et rue Edouard Pailleron, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2947

**Arrêté n° 2017 T 11164** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai Malaquais, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2949

**Arrêté n° 2017 T 11167** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Fleurus et Madame, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2949

**Arrêté n° 2017 P 10185** modifiant l'arrêté n° 2014 P 0290 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2950

**Arrêté n° 2017 P 11052** portant création d'une zone de rencontre rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 3 août 2017) ..... 2950

#### DÉPARTEMENT DE PARIS

#### DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation** de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017) ..... 2950

#### COMITÉS - COMMISSIONS

**Constitution** de la liste des membres composant la Commission d'Agrément en vue d'adoption pour le Département de Paris (Arrêté modificatif du 2 août 2017) ..... 2965

#### RESSOURCES HUMAINES

**Désignation** des membres de l'administration parisienne au sein du Conseil d'Administration d'ADECA 75 (Arrêté du 2 août 2017) ..... 2965

**Nomination** des agents en qualité de correspondants de l'Agence Française de l'Adoption (Arrêté du 2 août 2017) ..... 2965

#### TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, du tarif journalier applicable au lieu de vie et d'accueil SEUIL, géré par l'organisme gestionnaire SEUIL situé 31, rue Planchat, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2017) ..... 2966

**Fixation**, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du service de prévention spécialisée ARC75, géré par l'organisme gestionnaire ATELIER RUE CLUB 75 situé 57, rue Saint-Louis en l'Île, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté du 2 août 2017) ..... 2966

#### PRÉFECTURE DE POLICE

#### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2017-00852** interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2017-2018 au Parc des Princes (Arrêté du 2 août 2017) ..... 2967

#### TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2017-00814** interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'Institut Catholique de Paris, rue de Vaugirard, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2017) .... 2968

**Arrêté n° 2017-00819** interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé au n° 1, rue Spinoza, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 28 juillet 2017) ..... 2968

**Arrêté** portant péril d'un immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2017) ..... 2969

**Arrêté** relatif à la réalisation de travaux en urgence d'un immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2017) ..... 2970

**Arrêté n° DTPP-2017-854** autorisant la société ORANGE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 28 juillet 2017) ..... 2971

Annexe I : prescriptions ..... 2972

Annexe II : voies et des délais de recours ..... 2992

**Arrêté n° DTPP 2017-868** portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « de la Paix » situé 14, rue Marx Dormoy, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 31 juillet 2017) ..... 2992

Annexe : voies et délais de recours ..... 2993

#### POSTES À POURVOIR

**Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur de la Ville de Paris ..... 2993

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ..... 2993

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2993

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2993

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2993

**Direction du Logement et de l'Habitat.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2993

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2994

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2994

**Cabinet de la Maire de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2994

**Caisse des Ecoles du 13<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H). — Chauffeur livreur en restauration scolaire ..... 2994

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance de trois postes d'ingénieur (F/H) ..... 2994

**Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux, chargé.e des grands projets ..... 2996

## ARRONDISSEMENTS

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature de la Maire de Paris à l'effet de procéder :

— à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;

— aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;

— à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;

— à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :

— Mme Lucienne BABIN, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— M. Arnaud LAMARE, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

— M. Alhadhur MALIKI, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

— Mme Patricia CAPARROS, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;

— Mme Laïla TEGHA, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— Mme Isabelle COZIGON, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— Mme Jocelyne CREANTOR, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— Mme Zorica HORVAT, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— Mme Annie SINGH, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— M. Alexis LAFEUILLADE, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;

— Mme Chahrazède TERBECHÉ, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;

— Mme Ghislaine TIEBE, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;

— M. Mathieu STRZELECKI, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — L'arrêté du 23 janvier 2017 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires ;

— à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement ;  
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 14 juin 2017

Anne HIDALGO

## VILLE DE PARIS

## STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 9 juin 2017 portant réforme de la structure de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Jean-Paul RAYMOND, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la signature de la Maire de Paris, est déléguée à « ... », Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur Adjoint, la signature de la Maire de Paris est déléguée à M. François WOUTS, sous-directeur des ressources, Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, « .... », sous-directrice de l'autonomie, M. Arnaud GAUTHIER, sous-directeur de la santé, Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

— aux actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

— aux décisions prononçant des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme ;

— aux ordres de mission pour les déplacements du Directeur.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont seuls compétents pour :

— signer les décisions de mutation au sein de la Direction des personnels de catégorie A ;

— prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de service d'un

montant égal ou supérieur à 90 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- signer les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous leur autorité ;
- signer l'acceptation des dons et legs ;
- passer les contrats d'assurance ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- signer les arrêtés d'organisation des Commissions d'appel à projets ;
- signer les arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- signer les arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- signer les notes et les appréciations générales des évaluations des personnels placés sous leur autorité au nom de la Maire de Paris ;
- signer les arrêtés relatifs aux études, prélèvements, analyses et prestations des laboratoires et départements du Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE).

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois pas applicables aux arrêtés, actes ou décisions suivants :

- actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
- arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1988 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- arrêtés d'engagement d'autorisation de programme ;
- arrêtés prononçant, pour les personnes relevant de la Fonction Publique Territoriale, les peines disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme ;
- arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnité ou de dommages et intérêt à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville devant une juridiction ;
- ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;
- rapports et communications au Conseil de Paris et à son bureau ;
- opérations d'ordonnancement ;
- virements de crédits, sauf dans les limites autorisées par le Conseil de Paris ;
- arrêtés portant création ou suppression des régies d'avances ou de régies de recettes ;
- actions d'acquisition, de cession ou portant promesse de vente du domaine communal pour un montant supérieur à 4 600 € ;
- actions portant location d'immeubles pour le compte de la Commune.

Art. 5. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services placés sous leur autorité et entrant dans leurs attributions respectives, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. François WOUTS, sous-directeur des ressources ;
- « ... », sous-directrice de l'autonomie ;
- Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité ;
- M. Arnauld GAUTHIER, sous-directeur de la santé ;
- Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives.

Art. 6. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour toute correspondance ressortissant au champ de compétence de leur Direction Sociale de Territoire respective, notamment les réponses aux courriers réservés, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Sylvie PAYAN, Directrice Sociale du Territoire Est, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique TOURY et Mme Pascale LAFOSSE, coordinatrices sociales de territoire, M. Mike RACKELBOOM, chargé de mission projets sociaux et évaluation ;
- Mme Virginie LEHEUZEY, Directrice Sociale de Territoire Ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascale DIAGORA, Mme Geneviève FONTAINE-DESCAMPS, Mme Anne SARRA, coordinatrices sociales de territoire et Mme Anne ARREGUI, chargée de mission projets sociaux et évaluation ;
- Mme Mireille PILLAIS, Directrice Sociale de Territoire Nord, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOLLENS et Mme Fany PIESSEAU, coordinateurs sociaux de territoire et Mme Isabelle MONNIER, chargée de mission projets sociaux et évaluation ;
- M. Hubert ROUCHER, Directeur Social de Territoire Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement, « ... » et Mme Catherine HERVY, coordinatrices sociales de territoire, Mme Sarah DAMAGNEZ, chargée de mission projets sociaux et évaluation.

Art. 7. — La signature de la Maire de Paris, est également déléguée pour tous les actes et les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans les limites réglementaires et dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1 et à ceux dont les noms suivent, dans leur domaine de compétence et dans les conditions précisées :

- Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ;
- M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour les mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;
- M. Pascal MATRAJA, chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;
- Mme Marianne HAUSER, adjointe au chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques, cheffe de la cellule des marchés de prestations de services, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;
- Mme Stéphanie PONTE, cheffe de la cellule des marchés de fournitures et de travaux, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;
- M. Julien BRASSELET, chef du Service des moyens généraux, pour les actes et décisions mentionnés dans cet article, y compris les marchés et les contrats de partenariats prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- M. Patrick LANDES, chef du Bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;
- Mme Sylvie FOUILLARD, adjointe au chef du Bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, et pour les mêmes actes ;
- M. Jean Bertrand GUINANT, chef du Bureau des moyens et des achats, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service des moyens généraux ;

— M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines, pour tous les actes et les décisions mentionnés dans cet article ;

— « ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines et « ... », cheffe du Bureau de la formation et de la prospective, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service des ressources humaines et pour les mêmes actes.

Art. 8. — Délégation de signature est également donnée aux agents membres de la « Commission des Marchés » dont les noms suivent et dans le cadre de ses attributions : d'une part pour ouvrir les plis en appels d'offres, d'autre part pour participer aux procédures formalisées négociées (article 35 du Code des marchés publics), ainsi qu'aux procédures de l'article 30 et aux procédures adaptées de l'article 28 du même code concernant les marchés supérieurs à 90 000 € H.T. :

— M. François WOUTS, sous-directeur des ressources, en qualité de Président ;

— Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, en qualité de Président suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, en qualité de membre titulaire et Président suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

— M. Pascal MATRAJA, en qualité de membre titulaire ;

— Mme Marianne HAUSER, en qualité de membre titulaire ;

— Mme Stéphanie PONTE, en qualité de membre titulaire ;

— M. Vincent BODIGUEL, en qualité de membre titulaire ;

— « ... », en qualité de membre suppléant ;

— Mme Thiphaine PROST-DUMONT, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Cécile BLANDIN, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Nathalie VERNIER, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Saliha HAMANI, en qualité de membre suppléant.

Art. 9. — La signature de la Maire de Paris, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes suivants, entrant dans leurs attributions :

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale :

*Les arrêtés :*

— de titularisation et de fixation de la situation administrative ;

— de mise en congé de formation, de maintien en congé de formation et de fin de congé de formation ;

— de mise en congé parental, de maintien en congé parental et de fin de congé parental (y compris pour les contractuels) ;

— de mise en congé de présence parentale, de maintien en congé de présence parentale et de fin de congé de présence parentale (y compris pour les contractuels) ;

— d'autorisation de travail à temps partiel ;

— de mise en disponibilité, maintien en disponibilité et de réintégration ;

— de mise en cessation progressive d'activité ;

— de mise en congé sans traitement ;

— de mise en congés suite à un accident de travail ou de service lorsque l'absence ne dépasse pas 10 jours ;

— d'attribution de la prime d'installation ;

— d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

— de validation de service ;

— d'allocation pour perte d'emploi ;

— infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ;

— de suspension de traitement pour absence de service fait et pour absence injustifiée ;

— de mise en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

*Les décisions :*

— de congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité, d'adoption et parental ;

— de suspension de traitement pour absence non justifiée ;

— de mutation ou d'affectation interne, sauf pour les agents de catégorie A ;

— de mise en congé bonifié ;

— de recrutement et de renouvellement d'agents non titulaires (contractuels ou vacataires) ;

— de recrutement de formateurs vacataires.

*Les autres actes :*

— documents relatifs à l'assermentation ;

— attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;

— état des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;

— marchés de formation d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget ;

— conventions passées avec les organismes de formation ;

— conventions de stage, non rémunéré, d'une durée inférieure à 308 heures ;

— copies conformes de tout arrêté, acte, décision, concernant le personnel ;

— état liquidatif des heures supplémentaires effectuées ;

— ordres de mission autorisant, pour une durée d'un an maximum, les déplacements d'agents dans un périmètre géographique déterminé et dans le cadre de l'exécution directe de leur fonction.

M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines ;

« ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines ;

Pour leur bureau respectif :

Mme Pascale LACROIX, cheffe du Bureau des relations sociales et des temps ;

« ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation ;

Mme Sylvie MONS, cheffe du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique ;

Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

En cas d'absence des chefs du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique et du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, les SGD, pour leur Section respective :

— M. Marc CALDARI

— Mme Elise PRECART

— Mme Marie-Christine DURANT

— Mme Béatrice BAUDRY.

Art. 10. — La signature de la Maire de Paris, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes autres que ceux mentionnés aux articles précédents, et relatifs aux affaires générales, du personnel et du budget, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

#### SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES

— M. François WOUTS, sous-directeur des ressources pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur :

— M. Denis BOIVIN, chef de service des ressources humaines, M. Julien BRASSELET, chef de service des moyens généraux, Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des

achats, des affaires juridiques et des finances, Mme Véronique SINAGRA, cheffe du Service des systèmes d'information et des usages numériques.

Service des ressources humaines :

— M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines ;

— « ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines.

Pour leur bureau respectif :

— Mme Pascale LACROIX, cheffe du Bureau des relations sociales et des temps ;

— « ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation ;

— Mme Sylvie MONS, cheffe du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique ;

— Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

En cas d'absence des chefs du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique et du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, les SGD, pour leur section respective :

— M. Marc CALDARI

— Mme Elise PRECART

— Mme Marie-Christine DURANT

— Mme Béatrice BAUDRY.

Bureau de prévention des risques professionnels :

Mme Dorothee PETOUX VERGELIN, cheffe du Bureau de prévention des risques professionnels pour tous les actes en matière de santé-sécurité au travail :

— ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services de la Commune de Paris pour un montant inférieur à 4 000 € ;

— tout acte de règlement des marchés publics en matière de santé-sécurité au travail et toutes décisions concernant leurs avenants ;

— attestations de service fait ;

— courriers aux partenaires.

Service des moyens généraux :

M. Julien BRASSELET, chef du Service, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— mises en demeure formelle notamment avant application des pénalités, application des clauses concernant la révision des prix ;

— approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs ;

— établissements et notifications des états d'acompte, approbation du décompte final et notification du décompte général ;

— approbation des procès-verbaux de réception ;

— arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

— agréments et mainlevées des cautions substituées aux retenues de garantie ;

— affectations de crédits en régularisation comptable ;

— engagements financiers et délégations de crédits ;

— votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et actes y afférant ;

— dépôts de plainte pour les dégradations et les vols commis contre le patrimoine de la DASES ;

— attestations de service fait ;

— états ou pièces justificatives à joindre aux dossiers de mandatement ;

— courriers aux fournisseurs ;

— accusés de réception des lettres recommandées ;

— formulaires postaux relatifs aux transferts de courrier, réexpédition, procurations ;

— état de paiement des loyers des locaux occupés par les services de la Direction et des dépenses accessoires afférentes.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes ci-dessus entrant dans le champ de leurs attributions.

Bureau du patrimoine et des travaux :

M. Patrick LANDES, chef du Bureau du patrimoine et des travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Sylvie FOUILLARD, responsable du pôle financier administratif, adjointe au chef de bureau, M. Jérôme ARDIN-PELLON et Mme Stéphanie GODON, responsables de secteur et Mme Carole NTANKE TCHOUDAM, responsable de la subdivision études transversales et grands projets.

Bureau des moyens et des achats :

— M. Jean Bertrand GUINANT, chef du Bureau des moyens et des achats, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Denise MICHAUD, son adjointe.

Bureau du courrier :

— Mme Francine MORBU, cheffe du Bureau du courrier.

Bureau des archives :

— Mme Monique BONNAT, cheffe du Bureau des archives.

Service des Achats, des Affaires Juridiques et des Finances (SAAJF) :

Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— les actes administratifs pris dans le cadre de l'exécution du budget, en dépenses et en recettes, virements de crédits, engagements financiers, délégations de crédits ;

— les ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— les attestations de service fait ;

— les arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement).

En cas d'absence ou d'empêchement, à :

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe de service ;

— Mme Sylvie LIA, cheffe du Bureau des finances et du Conseil de Paris, pour tous les actes relatifs à l'exécution budgétaire ;

— M. Erwan LE GOUPIL, pour tous les actes relatifs à l'exécution budgétaire.

Service des Systèmes d'Information et des Usages Numériques (SSIUN) :

Mme Véronique SINAGRA, cheffe du Service des systèmes d'information et des usages numériques, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— les ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement, à :

— Mme Samia KHAMLICHI, responsable du domaine insertion et solidarité ;

— Mme Agnès LUTIN, responsable du domaine autonomie et santé ;

— Mme Emilie CLAINCHARD, responsable du domaine enfance.

Art. 11. — La signature de la Maire de Paris, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions d'insertion et de

solidarité, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION  
ET DE LA SOLIDARITÉ

– Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

– M. Cyril DUWOYE, adjoint à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité ;

– Mme Laure BERTHINIER, cheffe du Service du revenu de solidarité active ;

– Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions ;

– M. Pierre-François SALVIANI, chef du Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions.

Délégation est également donnée à Mme Valérie LACOUR, conseillère technique en travail social Logement/Hébergement rattachée à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité pour tous les actes entrant dans le champ de ses attributions, notamment, les décisions prises dans le cadre du FSL pour l'accès et le maintien dans les lieux.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions.

Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions :

– Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– M. Julien RAYNAUD, adjoint à la cheffe du Service ;

– Mme Caroline DELIGNY, responsable du pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord Collectif Départemental ;

– Mme Charline HERNANDEZ, responsable du pôle de l'accompagnement social lié au logement, Louez Solidaire et de l'Intermédiation locative.

Délégation de signature est également donnée à :

Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service, M. Julien RAYNAUD, adjoint à la cheffe du service, Mme Caroline DELIGNY, responsable du pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord Collectif Départemental.

Mme Charline HERNANDEZ, responsable du pôle de l'accompagnement social lié au logement, Louez Solidaire et de l'Intermédiation locative, pour les décisions prises dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris pour :

– les décisions d'attribution des aides, les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le cadre des délibérations du Conseil de Paris ;

– les notifications de décisions ;

– les courriers aux partenaires et aux usagers, bons de commandes ;

– les certificats et mandats de versements aux associations ;

– les notifications de décisions individuelles de versement d'aide du FSL (contrat de prêt individuel, convention tripartite de cautionnement FSL).

Mme Martine BONNOT, responsable de l'équipe sociale de prévention des expulsions ;

Mme Martine BALSON, adjointe à la responsable de l'équipe sociale de prévention des expulsions pour :

– les décisions prises dans le cadre du FSL pour l'accès et le maintien dans les lieux ;

– les contrats d'accompagnement social liés à l'obtention d'une aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

– les courriers adressés aux usagers, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions.

Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions :

– M. Pierre-François SALVIANI, chef du Service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme Florence DIGHIÉRO, adjointe au chef du Service responsable du pôle urgence sociale ;

– Mme Monique DE MARTINHO, responsable du pôle animation de la vie sociale ;

– Mme Vanessa BEAUDREUIL, responsable du pôle prévention jeunesse.

Art. 12. – La signature de la Maire de Paris, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions en matière de santé, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ

– M. Arnaud GAUTHIER, sous-directeur de la santé pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur :

– Mme la Docteure Murielle PRUDHOMME, adjointe au sous-directeur de la santé ;

– M. Jean TATO OVIEDO, chef du Service des ressources et du contrôle de gestion.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

Service des ressources et du contrôle de gestion :

M. Jean TATO OVIEDO, chef du Service, pour tous les actes juridiques et les décisions relatifs à l'activité du service :

– les actes relatifs aux marchés autres que ceux mentionnés à l'article 5 ;

– les actes relatifs à l'attribution de subventions aux associations ;

– les bons de commande de fournitures et prestations ;

– les actes nécessaires à l'exécution budgétaire (constatation de recettes, états de recouvrements, arrêtés de comptabilité) ;

– les arrêtés de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement à :

– M. Louis AUBERT, adjoint au chef de service.

*Bureau de la santé scolaire et des Centres d'Adaptation Psychopédagogiques (CAPP) :*

– M. le Docteur Christophe DEBEUGNY, chef du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme la Docteure Anne LEFEBVRE, adjointe au chef du Bureau de la santé scolaire et des CAPP ;

– Mme Judith BEAUNE, adjointe au chef du Bureau de la santé scolaire et des CAPP, responsable des fonctions support et des CAPP.

*Bureau du Service Social Scolaire (BSSS) :*

– Mme Marie-Hélène POTAPOV, cheffe du Bureau.

*Bureau de l'Accès aux Soins et des Centres de Santé (BASCS) :*

– Mme Anne GIRON, cheffe du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement :

— M. le Docteur Dominique DUPONT, adjoint à la cheffe du Bureau.

Bureau de la Prévention et des Dépistages (BPD) :

— Mme la Docteure Houria MOUAS, cheffe du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement :

— M. Fabien COUEGNAS, adjoint à la cheffe du Bureau ;

— Mme Sabine ROUSSY, adjointe à la cheffe du Bureau.

Service Parisien de Santé Environnementale :

— M. le Docteur Georges SALINES, chef du Service Parisien de Santé Environnementale.

Délégation est également donnée en matière de tarifs relatifs aux études, prélèvements, analyses et prestations des laboratoires et départements du Service Parisien de Santé Environnementales (SPSE).

En cas d'absence ou d'empêchement :

— Mme Laurence CARRÉ, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe :

— Mme Sylvie DUBROU, conseillère scientifique.

Délégation est également donnée en matière de télédéclaration de T.V.A. (gestion du secteur distinct des laboratoires.

Mme Françoise MORIN, cheffe du Département Support.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Marie-Claire AUPAIX, son adjointe.

Département Activités Scientifiques Transversales (DAST) :

— M. Claude BEAUBESTRE, chef du département.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Estelle TRENDEL, son adjointe.

Laboratoire Amiante, Fibres et Particules (LAFP) :

— M. Laurent MARTINON, chef du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement :

M. Thibaut GARIN, son adjoint.

Département Faune et Actions de Salubrité (DFAS) :

— M. Marc EVEN, chef du département.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme la Docteure Nohal ELISSA, son adjointe ;

Mme la Docteure Sylvie PETIT.

Laboratoire Polluants Chimiques (LPC) :

— Mme Juliette LARBRE, chef de laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Marie-Aude KERAUTRET, son adjointe.

Laboratoire Microorganismes et Allergènes (LMA) :

— M. Damien CARLIER, chef de laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Emilie DALIBERT, son adjointe.

Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques :

— Mme Carmen BACH, cheffe de la mission.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Isabelle JEANNES ou Mme Catherine JOUAUX.

Art. 13. — La signature de la Maire de Paris, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions familiales et éducatives, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

#### SOUS-DIRECTION DES ACTIONS FAMILIALES ET ÉDUCATIVES

— Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives, pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

— Mme Marie LEON, adjointe à la sous-directrice.

Art. 14. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions sociales en direction des personnes âgées et handicapées dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions.

#### SOUS-DIRECTION DE L'AUTONOMIE

« .... », sous-directrice de l'autonomie, pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

— M. Gaël HILLERET, adjoint à la sous-directrice de l'autonomie.

Art. 15. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à Mme Anne CATROU, cheffe de la mission communication, à l'effet de signer tous actes et décisions préparés dans son domaine de compétence :

— les ordres de service et les bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services de la Commune de Paris pour un montant inférieur à 4 000 € ;

— tout acte de règlement des marchés publics et toutes décisions concernant leurs avenants ;

— les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Emmanuelle PIREYRE, adjointe à la cheffe de la mission, pour les mêmes actes.

Art. 16. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée à « ... », responsable du pôle expertise métier et travail social, à l'effet de signer tous actes et décisions préparés dans son domaine de compétence :

— les courriers aux écoles de formation des travailleurs sociaux ;

— les courriers aux partenaires.

Art. 17. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux chefs de Bureau et de service ainsi qu'à leurs adjoints, cités dans les précédents articles du présent arrêté, pour les actes suivants, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

— ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services de la Commune de Paris ainsi que tout acte de règlement des marchés publics, signature des marchés dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants ;

— attestations de service fait ;

— ampliation des arrêtés communaux et des divers actes préparés par la Direction ;

— actes administratifs pris dans le cadre de l'exécution du budget en dépenses et en recettes ;

— décisions relatives aux congés des agents placés sous leur autorité.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2017 déléguant la signature de la Maire de Paris, à M. Jean-Paul

RAYMOND, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 20. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.e.s.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Anne HIDALGO

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Fixation des horaires d'accès à l'espace vert situé entre le quai Branly (7<sup>e</sup>) et l'avenue Gustave Eiffel (7<sup>e</sup>) délimité par l'allée des Refuzniks (7<sup>e</sup>) et l'allée Jean Paulhan (7<sup>e</sup>).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-27 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 nommant Mme Carine BERNEDE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017, portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu le second alinéa de l'article 3 de la « Réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris », aux termes duquel « Les jardins clos sont accessibles au public selon les horaires dont l'amplitude varie en fonction des saisons. Dans ce cadre les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site. Le jardin reste effectivement accessible jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte » ;

Arrête :

Article premier. — L'espace vert situé entre le quai Branly (7<sup>e</sup>) et l'avenue Gustave Eiffel (7<sup>e</sup>) délimité par l'allée des Refuzniks (7<sup>e</sup>) et l'allée Jean Paulhan (7<sup>e</sup>) est ouvert au public de 8 h 30 à 0 h 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- aux intéressés.e.s.

Fait à Paris, le 12 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

La Directrice des Espaces Verts et de  
l'Environnement

Carine BERNEDE

RÉGIES

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires. — Caisse de la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement. — Modification de l'arrêté municipal du 26 mars 2013 modifié, désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (Régie de recettes n° 1002 — Régie d'avances n° 002).**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié instituant à la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement une Régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 1983 modifié instituant à la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement une Régie d'avances pour le paiement de dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris et sur l'état spécial de l'arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 2013 modifié, désignant Mme Agnès CHANTOIN en qualité de régisseur, Mme Sandrine COUTON, M. Mickaël MARCEL et M. Yoland HYASINE en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 26 mars 2013 modifié susvisé afin de réviser le montant des fonds manipulés par le régisseur suite à la distribution d'un fonds de caisse ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 7 juin 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 26 mars 2013 modifié susvisé désignant Mme Agnès CHANTOIN en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à deux mille cent quarante-sept euros (2 147,00 €), à savoir :

- montant maximal des avances :
- budget général de la Ville de Paris : 1,00 €, susceptible d'être porté à 100,00 € ;
- état spécial de l'arrondissement : 150,00 €, susceptible d'être porté à 350,00 €.
- fonds de caisse : 100,00 € ;
- montant moyen des recettes mensuelles : 1 597,00 €.

Mme Agnès CHANTOIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ».

Art. 2. — Le Directeur de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 2<sup>e</sup> arrondissement ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle recettes et régies ;

— au Directeur de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires — Sous-direction des ressources — Service de la cohésion et des ressources humaines — Bureau de la gestion des personnels et des carrières ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à la Directrice Générale des Services de la Mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

— à Mme Agnès CHANTOIN, régisseur ;

— à Mme Sandrine COUTON, M. Mickaël MARCEL et M. Yoland HYASINE, mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 31 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de la Démocratie,  
des Citoyen.ne.s et des Territoires*

Jean-Paul BRANDELA

URBANISME

### Actes relatifs aux avis d'appels à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 85 en sa séance des 13, 14 et 15 juin 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 29 septembre 2016 une promesse synallagmatique de vente avec la Société Civile Immobilière « Une fabrique de la danse » portant sur l'immeuble sis 205-207, avenue Gambetta, Paris 20<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 89 en sa séance des 26, 27, 28 septembre 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 14 novembre 2016 une promesse de vente avec la société Ametis portant sur l'immeuble sis 183, rue Ordener, Paris 18<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 83 en sa séance des 26, 27, 28 septembre 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec la société Compagnie des Philanthropes, la vente de l'immeuble sis 13-17, rue de la Bucherie, Paris 5<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 98 en sa séance des 7, 8 et 9 novembre 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 9 décembre 2016 une promesse synallagmatique de vente avec la société SCCV Edison Lite portant sur l'immeuble sis 67-69, avenue Edison, Paris 13<sup>e</sup>,

en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 98 en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 5 janvier 2017 un protocole de transfert de droits avec la société SCCV Mille arbres portant sur l'immeuble sis 16-24, boulevard Pershing, Paris 17<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DU 98 en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, Mme la Maire de Paris a signé le 11 janvier 2017 un protocole vente avec la société SNC Paris Ternes Villiers sur l'immeuble sis Porte des ternes, Paris 17<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

Conformément à la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DU 34 en sa séance des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017, Mme la Maire de Paris a signé le 3 mars 2017 un protocole de vente avec la société Linkcity Ile-de-France portant sur l'immeuble sis 198, rue d'Aubervilliers, Paris 19<sup>e</sup>, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : [reinventer.paris@paris.fr](mailto:reinventer.paris@paris.fr).

RECRUTEMENT ET CONCOURS

### Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016, relative aux dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, notamment son article 25 — I et II ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 des 19 et 20 mars 2012 portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2015 DRH 18 des 13 et 14 avril 2015 portant fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2<sup>e</sup> classe et de principal de 1<sup>re</sup> classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour 3 postes ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 avril 2017 portant ouverture de l'examen professionnel de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance), est modifié en ce sens qu'au lieu de lire : « technicien-nes principaux », il faut lire « technicien-nes ». Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 avril 2017 portant ouverture de l'examen professionnel de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance), est modifié en ce sens que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases sont remplacées par : « Les inscriptions seront reçues jusqu'au lundi 4 septembre 2017 (16 heures). Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le lundi 4 septembre 2017 à 16 heures (délai de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi, affranchissement en vigueur) ».

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Pour la chargée de la Sous-Direction  
des Carrières,  
*La Directrice Adjointe*  
Frédérique LANCESTREMERE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11098 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement, rue Bossuet, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bossuet, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de travaux : le 11 août 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BOSSUET, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe des Services  
des Territoires*

Bénédicte PERENNES

**Arrêté n° 2017 T 11108 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation rue de la Michodière, à Paris 2<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation rue de La Michodière, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 31 juillet, 4 et 7 août 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE LA MICHODIERE, 2<sup>e</sup> arrondissement, depuis RUE DU QUATRE SEPTEMBRE jusqu'à PLACE GAILLON.

Ces mesures sont applicables les 31 juillet, 4 et 7 août 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe des Services des Territoires*  
Bénédicté PERENNES

**Arrêté n° 2017 T 11115 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de coussin berlinois et d'une traversée piétonne protégée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue de Bagnolet, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 18 août 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE BAGNOLET, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA REUNION jusqu'à la RUE DES PYRENEES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicables dans les nuits du 16 au 17 août 2017 et du 17 au 18 août 2017 de 20 h à 6 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Chef du Service des Territoires*  
Bénédicté PERENNES

**Arrêté n° 2017 T 11125 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Henrys, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de coussins berlinois, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Henrys, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : du 16 août au 17 août 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU GENERAL HENRYS, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 jusqu'à n° 2, à l'angle de la RUE JEAN LECLAIRE, sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 juillet 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11135 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationne-

ment payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de livraison d'une pelle à long bras nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 8 août inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CAMPAGNE PREMIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le BOULEVARD DU MONT-PARNASSE et le n° 6 bis, RUE CAMPAGNE PREMIERE, sur 11 places, dont une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Sud*

Bastien THOMAS

**Arrêté n° 2017 T 11137 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de lavage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 7 août 2017, de 7 h à 11 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU MAINE, 14<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE POINSOT jusqu'à l'AVENUE DU MAINE.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU MAINE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 15, sur 6 places, dont 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Sud*

Bastien THOMAS

**Arrêté n° 2017 T 11148 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation et du stationnement passage Delessert, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 89-10593 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques de circulation, à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation passage Delessert, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 9 août 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE DELESSERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, entre le QUAI DE VALMY et la RUE PIERRE DUPONT.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PASSAGE DELESSERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur la zone motos, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE ALEXANDRE PARODI, 10<sup>e</sup> arrondissement, entre le QUAI DE VALMY et la RUE PIERRE DUPONT.

Art. 4. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE PIERRE DUPONT, 10<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE ALEXANDRE PARODI et le PASSAGE DELESSERT.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PASSAGE DELESSERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 14, sur 15 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe du Service  
des Territoires*

Boris MANSION

**Arrêté n° 2017 T 11151 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles rue Paganini, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016 P 0060 du 6 juillet 2016 portant création d'une zone 30 « Maryse Hilsz », à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0315 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhi-

cules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de création d'un ralentisseur nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement rue Paganini, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 25 août 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le contre sens cyclable est interdit RUE PAGANINI, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE MARYSE HILSZ jusqu'à la RUE SCHUBERT.

Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0060 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PAGANINI, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE MARYSE HILSZ jusqu'à la RUE SCHUBERT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, côté pair, au droit du n° 6, sur 1 place GIG-GIC.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0315 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionnée au présent article. Pendant la durée des travaux, la place GIG-GIC au n° 6 sera déplacée à l'angle des RUES PAGANINI et SCHUBERT.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation

*L'Adjoint à la Cheffe du Service  
des Territoires*

Boris MANSION

**Arrêté n° 2017 T 11152 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bleue, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0378 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-066 du 6 juillet 2011 réglementant la circulation et le stationnement au niveau du carrefour rue du Faubourg Poissonnière, rue Bleue et rue de Paradis, à Paris 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-095 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre d'une expérimentation, et afin d'améliorer la fluidité du carrefour Bleue/Faubourg Poissonnière, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bleue, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 août 2017 au 31 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;
- RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ;
- RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 ;
- RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE BLEUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE vers et jusqu'à la RUE DE TREVISE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles autorisés à circuler à double sens dans cette portion de voie.

Art. 3. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux véhicules de plus de 3,5 T, RUE BLEUE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Pendant la durée de l'expérimentation, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0378 du 26 août 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 17, RUE BLEUE, (sur 1 place).

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, au droit du n° 6, RUE BLEUE, (sur 1 place).

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation avenue Simon Bolivar et rue Edouard Pailleron, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2014 P 0346 et 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes et périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0334 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0328 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0339 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0340 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules.

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0193 du 8 octobre 2012 modifiant les conditions de circulation des véhicules de transports en commun et des cycles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-090 du 30 octobre 2008 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0040 du 4 août 2015 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergies des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée, de créations d'ilots et de traversées de chaussée, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus) ;

Considérant qu'il convient de suspendre la station Vélib' avenue Simon Bolivar n° 88, à Paris 19<sup>e</sup> ;

#### Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE jusqu'à la RUE BOTZARIS.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE MANIN jusqu'à l'AVENUE MATHURIN MOREAU.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MATHURIN MOREAU jusqu'à l'AVENUE SECRETAN.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun et aux cycles AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SECRETAN jusqu'à la RUE DE BELLEVILLE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-090 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, et impair, dans sa partie comprise entre la RUE MANIN jusqu'à l'AVENUE MATHURIN MOREAU sur tous les emplacements de stationnement, ainsi qu'aux n° 8-10 et 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 16 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017 entre les n° 116 au n° 126.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0346 et n° 2014 P 0347 sont provisoirement suspendues en ce qui

concerne les emplacements au droit des n°s 8, 54, 59, 76, 99 et 100.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0334 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements au droit des n°s 50, 55-57, 94 et 97.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0328 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement en vis-à-vis du n° 53.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0337 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements au droit des n°s 50, 51 et 58.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0339 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements au droit des n°s 50 et 82.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0340 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement au droit du n° 53.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0040 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement au droit du n° 96.

Art. 6. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE EDOUARD PAILLERON, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 23 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 7. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre n° 116 et le n° 126, sur 14 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 16 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 8. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 9. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 10. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe du Service  
des Territoires*

Boris MANSION

**Arrêté n° 2017 T 11164 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai Malaquais, à Paris 6°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un appartement nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement quai Malaquais, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- QUAI MALAQUAIS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 jusqu'au n° 7, sur 5 places, côté place ;
- QUAI MALAQUAIS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 1 zone de livraison ;
- Cet emplacement est reporté au n° 11, QUAI MALAQUAIS ;
- QUAI MALAQUAIS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 jusqu'au n° 7, sur 6 places motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Sud*  
Bastien THOMAS

**Arrêté n° 2017 T 11167 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Fleurus et Madame, à Paris 6°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Fleurus et Madame à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE DE FLEURUS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, et impair, au droit du n° 7 et n° 10, RUE DE FLEURUS sur 2 places ;
- RUE MADAME, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 62, sur 13 places ;
- RUE MADAME, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 65, sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Sud*  
Bastien THOMAS

**Arrêté n° 2017 P 10185 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0290 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraisons ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement est réservé de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraisons :

— IMPASSE BONNE NOUVELLE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 15 mètres.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 susvisé sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné dans le présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie et des  
Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2017 P 11052 portant création d'une zone de rencontre rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-10400 du 14 mars 1990 instaurant des sens uniques à Paris ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'apaiser la circulation en privilégiant la mixité entre véhicules et piétons empruntant la rue Jean-Pierre Timbaud, dans sa partie comprise entre l'avenue de la République et le boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'y instituer une zone de rencontre afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE et le BOULEVARD RICHARD LENOIR.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté préfectoral n° 90-10400 du 14 mars 1990 susvisé est modifié en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans la portion de voie visée en article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie et  
des Déplacements*

Didier BAILLY

**DÉPARTEMENT DE PARIS**

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé).**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 9 juin 2017 portant réforme de la structure de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est déléguée à M. Jean-Paul RAYMOND, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est déléguée à « ... », Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur Adjoint, la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est déléguée à M. François WOUTS, sous-directeur des ressources, Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, « ... », sous-directrice de l'autonomie, M. Arnaud GAUTHIER, sous-directeur de la santé, Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
- aux décisions prononçant des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme ;
- aux ordres de mission pour les déplacements du Directeur.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont seuls compétents pour :

- signer les décisions de mutation au sein de la Direction des personnels de catégorie A ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de service d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- signer les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous leur autorité ;
- signer l'acceptation des dons et legs ;
- passer les contrats d'assurance ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux exploités et répondre à leurs demandes ;
- signer les arrêtés d'organisation des Commissions d'appel à projets ;
- signer les arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- signer les conventions pluriannuelles habilitant les établissements médico-sociaux et les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée à héberger des personnes âgées dépendantes ;
- signer les arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- signer les notes et les appréciations générales des évaluations des personnels placés sous leur autorité au nom de la Maire de Paris ;

- signer les arrêtés relatifs aux études, prélèvements, analyses et prestations des laboratoires et départements du Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE).

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents ne sont toutefois pas applicables aux arrêtés, actes ou décisions suivants :

- actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
- arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1988 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- arrêtés d'engagement d'autorisation de programme ;
- arrêtés prononçant, pour les personnes relevant de la Fonction Publique Territoriale, les peines disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme ;
- arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnité ou de dommages et intérêt à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité du Département devant une juridiction ;
- ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;
- rapports et communications au Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental et à son bureau ;
- opérations d'ordonnement ;
- virements de crédits, sauf dans les limites autorisées par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental ;
- arrêtés portant création ou suppression des régies d'avances ou des régies de recettes ;
- actions d'acquisition, de cession ou portant promesse de vente du domaine départemental pour un montant supérieur à 4 600 € ;
- actions portant location d'immeubles pour le compte du Département.

Art. 5. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services placés sous leur autorité et entrant dans leurs attributions respectives, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. François WOUTS, sous-directeur des ressources ;
- « ... », sous-directrice de l'autonomie ;
- Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité ;
- M. Arnaud GAUTHIER, sous-directeur de la santé ;
- Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives.

Art. 6. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée pour toute correspondance ressortissant au champ de compétence de leur Direction Sociale de Territoire respective, notamment les réponses aux courriers réservés, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Sylvie PAYAN, Directrice Sociale du Territoire Est, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique TOURY et Mme Pascale LAFOSSE, coordinatrices sociales de territoire, M. Mike RACKELBOOM, chargé de mission projets sociaux et évaluation ;
- Mme Virginie LEHEUZEY, Directrice Sociale de Territoire Ouest, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascale DIAGORA ;
- Mme Geneviève FONTAINE-DESCAMPS, Mme Anne SARRA, coordinatrices sociales de territoire, et Mme Anne ARREGUI, chargée de mission projets sociaux et évaluation ;
- Mme Mireille PILLAIS, Directrice Sociale de Territoire Nord, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste

BOLLENS et Mme Fany PIESSEAU, coordinateurs sociaux de territoire et Mme Isabelle MONNIER, chargée de mission projets sociaux et évaluation ;

— M. Hubert ROUCHER, Directeur Social de Territoire Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement, « ... » et Mme Catherine HERVY, coordinatrices sociales de territoire, Mme Sarah DAMAGNEZ chargée de mission projets sociaux et évaluation.

Art. 7. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée pour tous les actes et les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans les limites réglementaires et dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1 et à ceux dont les noms suivent, dans leur domaine de compétence et dans les conditions précisées :

— Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ;

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances pour les mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— M. Pascal MATRAJA, chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— Mme Marianne HAUSER, adjointe au chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques, cheffe de la cellule des marchés de prestations de services, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— Mme Stéphanie PONTE, cheffe de la cellule des marchés de fournitures et de travaux, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— M. Julien BRASSELET, chef du Service des moyens généraux, pour les actes et décisions mentionnés dans cet article, y compris les marchés et les contrats de partenariats prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

— M. Patrick LANDES, chef du Bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;

— Mme Sylvie FOUILLARD, adjointe au chef du Bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, et pour les mêmes actes ;

— M. Jean Bertrand GUINANT, chef du Bureau des moyens et des Achats, en cas d'absence du chef du Service des moyens généraux ;

— M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines, pour tous les actes et les décisions mentionnés dans cet article ;

— « ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines et « ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, et pour les mêmes actes ;

— Mme Véronique SINAGRA, cheffe du Service des systèmes d'information et des usages numériques, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article.

Art. 8. — Délégation de signature est également donnée aux agents membres de la « Commission des Marchés » dont les noms suivent et dans le cadre de ses attributions : d'une part pour ouvrir les plis en appels d'offres, d'autre part pour participer aux procédures formalisées négociées (article 35 du Code

des marchés publics), ainsi qu'aux procédures de l'article 30 et aux procédures adaptées de l'article 28 du même code concernant les marchés supérieurs à 90 000 € H.T. :

— M. François WOUTS, sous-directeur des ressources, en qualité de Président ;

— Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, en qualité de Président suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, en qualité de membre titulaire et Président suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

— M. Pascal MATRAJA, en qualité de membre titulaire ;

— Mme Marianne HAUSER, en qualité de membre titulaire ;

— Mme Stéphanie PONTE, en qualité de membre titulaire ;

— M. Vincent BODIGUEL, en qualité de membre titulaire ;

— « ... », en qualité de membre suppléant ;

— Mme Thiphaine PROST-DUMONT, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Cécile BLANDIN, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Nathalie VERNIER, en qualité de membre suppléant ;

— Mme Saliha HAMANI, en qualité de membre suppléant.

Art. 9. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

— M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines ;

— « ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines.

pour tous les actes relevant de la gestion des ressources humaines de l'ensemble des agents de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé :

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale :

*Les arrêtés :*

— de titularisation et de fixation de la situation administrative ;

— de mise en congé de formation, de maintien en congé de formation et de fin de congé de formation ;

— de mise en congé parental, de maintien en congé parental et de fin de congé parental (y compris pour les contractuels) ;

— de mise en congé de présence parentale, de maintien en congé de présence parentale et de fin de congé de présence parentale (y compris pour les contractuels) ;

— d'autorisation de travail à temps partiel ;

— de mise en disponibilité, maintien en disponibilité et de réintégration ;

— de mise en cessation progressive d'activité ;

— de mise en congé sans traitement ;

— de mise en congés suite à un accident de travail ou de service lorsque l'absence ne dépasse pas 10 jours ;

— d'attribution de la prime d'installation ;

— d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

— de validation de service ;

— d'allocation pour perte d'emploi ;

— infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ;

— de suspension de traitement pour absence de service fait et pour absence injustifiée ;

— de mise en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

*Les décisions :*

— de congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité, d'adoption et parental ;

— de suspension de traitement pour absence non justifiée ;

- de mutation ou d'affectation interne, sauf pour les agents de catégorie A ;
- de mise en congé bonifié ;
- de recrutement et de renouvellement d'agents non titulaires (contractuels ou vacataires) ;
- de recrutement de formateurs vacataires.

*Les autres actes :*

- documents relatifs à l'assermentation ;
- attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;
- état des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;
- marchés de formation d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- conventions passées avec les organismes de formation ;
- conventions de stage, non rémunéré, d'une durée inférieure à 308 h ;
- copies conformes de tout arrêté, acte, décision, concernant le personnel ;
- état liquidatif des heures supplémentaires effectuées ;
- ordres de mission autorisant, pour une durée d'un an maximum, les déplacements d'agents dans un périmètre géographique déterminé et dans le cadre de l'exécution directe de leur fonction.

Pour leur Bureau respectif :

- Mme Pascale LACROIX, cheffe du Bureau des relations sociales et des temps ;
- « ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation ;
- Mme Sylvie MONS, cheffe du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique ;
- Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

En cas d'absence de la cheffe de Bureau, des personnels sociaux, de santé et de logistique et de la cheffe de Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, les SGD, pour leur section respective :

- M. Marc CALDARI ;
- Mme Elise PRECART ;
- Mme Marie-Christine DURANT ;
- Mme Béatrice BAUDRY.

Pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière :

- les états liquidatifs des heures supplémentaires ;
- les actes de gestion relatifs à la carrière et/ou la situation administrative des agents (arrêtés, décisions, états de service) ;
- les contrats d'engagement et leurs avenants ;
- les décisions administratives de recrutement, de renouvellement/non renouvellement de contrat et de licenciement ;
- les courriers inhérents à la carrière et/ou à la situation administrative des agents relevant de la compétence du Département de Paris en tant qu'autorité de nomination ;
- les actes administratifs relevant de la procédure disciplinaire ;
- les déclarations d'accident de service et/ou de trajet ;
- les ordres de mission des personnels ;
- les états de frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;
- les actes administratifs relevant de l'organisation des Commissions Administratives Paritaires ;
- les procès-verbaux des Commissions de réforme départementales.

Mme Géraldine AUZANNEAU, cheffe du Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière. En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de Bureau des personnels de

la fonction publique hospitalière, Mme Pascale JEMMI, pour les procès-verbaux des Commissions de réforme départementales, et Mme Catherine QUEROL, SGD, pour tous les autres actes.

- les arrêtés de mise en congé de formation, de maintien en congé de formation et de fin de congé de formation ;
- les conventions passées avec les organismes de formation ;
- les actes administratifs relevant de l'organisation des concours ;
- les conventions d'accueil des étudiants stagiaires effectuant un stage obligatoire non rémunéré d'une durée inférieure à 308 h ;
- les conventions d'accueil des étudiants stagiaires effectuant, au sein des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance, un stage obligatoire d'une durée supérieure à 308 h, rémunéré sur budget départemental annexe, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau des établissements départementaux ou son suppléant.

« ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation.

- les arrêtés de composition des instances représentatives du personnel (Commission Administrative Paritaire, Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail, Comité Technique d'établissement, Commission de Réforme).

Mme Pascale LACROIX, cheffe du Bureau des relations sociales et des temps.

Pour les Assistants Familiaux Départementaux (AFD) :

- les actes relatifs à la paie et au chômage des assistants familiaux départementaux.

M. Richard FAIVRE, SGD.

- les états d'heures effectuées en SAFD par les formateurs et intervenants extérieurs.

« ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation ;

Pour les actes suivants :

- les contrats d'accueil des AFD ;
- les arrêtés infligeant une peine disciplinaire du premier groupe.

Mme Eléonore KOEHL, cheffe du Bureau de l'accueil familial départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Bureau :

Pour tous les actes :

- Mme Françoise DORLENCOURT, adjointe à la cheffe du Bureau ;
- Mme Dinorah FERNANDES, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bourg-la-Reine, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia LANGLOIS, son adjointe ;
- M. Bernard FAVAREL, Directeur du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Enghien, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvia BOLOSIER, son adjointe ou Mme Isabelle DESSAINTS, responsable administrative ;
- Mme Emmanuelle JARNY, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Montfort-L'Amaury, et en cas d'absence ou d'empêchement ; M. Marc ROSE, son adjoint ou Mme Monique LEGRAS, coordinatrice administrative ;
- Mme Dominique JOLY, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge MERY, son adjoint ou Mme Marie-Claude JULIENNE, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Ecommoy ou, M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon ;

— M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon, et en cas d'absence ou d'empêchement ; Mme Marie-Claude JULIENNE, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Ecammoy ; ou M. Serge MERRY, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême ;

— Mme Marie-Claude JULIENNE, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Ecammoy, et en cas d'absence ou d'empêchement ; M. Bruno TESTARD responsable administratif et technique, ou M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon, ou M. Serge MERRY, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême ;

— Mme Nadine PRILLIEUX-VINCENT, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Sens, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Angélique L'HUILLIER, son adjointe ;

— M. Gilles GAUTHERIN, Directeur du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Auxerre, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck BATAILLE, son adjoint ;

— Mme Hawa COULIBALY, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Paris et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Syham MERTANI, adjointe à la Directrice du Service ;

— Mme Christelle RICHEZ, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Lognes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Karima TELLAL, responsable administrative.

Art. 10. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes autres que ceux mentionnés aux articles précédents, et relatifs aux affaires générales, du personnel et du budget, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

#### SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES :

— M. François WOUTS, sous-directeur des ressources pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur :

— M. Denis BOIVIN, chef de service des ressources humaines, M. Julien BRASSELET, chef de service des moyens généraux, Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service des achats, des affaires juridiques et des finances, Mme Véronique SINAGRA, cheffe du Service des systèmes d'information et des usages numériques .

#### Service des Ressources Humaines (SRH) :

— M. Denis BOIVIN, chef du Service des ressources humaines.

« ... », adjointe au chef du Service des ressources humaines.

Pour leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, de son adjointe et du/de la responsable du Pôle gestion individuelle :

#### Bureau des Relations Sociales et des Temps (BRST) :

— Mme Pascale LACROIX, cheffe du Bureau des relations sociales et des temps.

#### Bureau des Personnels Administratifs, Techniques et Ouvriers (BPATO) :

— Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

#### Bureau des Personnels Sociaux, de Santé et de Logistique (BPSSL) :

— Mme Sylvie MONS, cheffe du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique.

#### Bureau des Personnels de la Fonction Publique Hospitalière (BPFPH) :

— Mme Géraldine AUZANNEAU, cheffe du Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence des cheffes du Bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, du Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique, et du Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière, les SGD, pour leur section respective :

- M. Marc CALDARI ;
- Mme Elise PRECART ;
- Mme Marie-Christine DURANT ;
- Mme Béatrice BAUDRY ;
- Mme Catherine QUEROL.

#### Bureau de la Prospective et de la Formation (BPF) :

« ... », cheffe du Bureau de la prospective et de la formation.

#### Bureau de Prévention des Risques Professionnels (BPRP) :

— Mme Dorothee PETOUX VERGELIN, cheffe du Bureau de prévention des risques professionnels pour tous les actes en matière de santé-sécurité au travail :

— ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services du Département de Paris pour un montant inférieur à 4 000 € ;

— tout acte de règlement des marchés publics en matière de santé-sécurité au travail et toutes décisions concernant leurs avenants ;

- attestations de service fait ;
- courriers aux partenaires.

#### Service des Moyens Généraux (SMG) :

— M. Julien BRASSELET, chef du Service, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— mises en demeure formelle notamment avant application des pénalités, application des clauses concernant la révision des prix ;

— approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs ;

— établissements et notifications des états d'acompte, approbation du décompte final et notification du décompte général ;

— approbation des procès-verbaux de réception ;

— arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

— agréments et mainlevées des cautions substituées aux retenues de garantie ;

— affectations de crédits en régularisation comptable ;

— engagements financiers et délégations de crédits ;

— votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'Associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et actes y afférant ;

— dépôts de plainte pour les dégradations et les vols commis contre le patrimoine de la DASES ;

— attestations de service fait ;

— états ou pièces justificatives à joindre aux dossiers de mandatement ;

— courriers aux fournisseurs ;

— accusés de réception des lettres recommandées ;

— formulaires postaux relatifs aux transferts de courrier, réexpédition, procurations ;

— état de paiement des loyers des locaux occupés par les Services de la Direction et des dépenses accessoires afférentes.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes ci-dessus entrant dans le champ de leurs attributions :

*Bureau du Patrimoine et des Travaux (BPT) :*

— M. Patrick LANDES, chef du Bureau du patrimoine et des travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Sylvie FOUILLARD, responsable du Pôle financier administratif, ses adjoints, M. Jérôme ARDIN-PELLON et ; Mme Stéphanie GODON, responsables de secteur et Mme Carole NTANKE TCHOUDAM, responsable de la subdivision études transversales et grands projets.

*Bureau des Moyens et des Achats (BMA) :*

— M. Jean Bertrand GUINANT, chef du Bureau des moyens et des achats, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Denise MICHAUD, son adjointe.

*Bureau du Courrier (BC) :*

— Mme Francine MORBU, cheffe du Bureau du courrier.

*Bureau des Archives (BA) :*

— Mme Monique BONNAT, cheffe du Bureau des archives.

*Service des Achats, des Affaires Juridiques et des Finances (SAAJF) :*

— Mme Anne PUSTETTO, cheffe du Service, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— les actes administratifs pris dans le cadre de l'exécution du budget, en dépenses et en recettes, virements de crédits, engagements financiers, délégations de crédits ;

— les ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— les attestations de service fait ;

— les arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

— les états récapitulatifs des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation compensatrice du handicap visés par les articles R. 14-10-36 et R. 14-10-41 du Code de l'action sociale et des familles ;

— les recours gracieux, les recouvrements d'indus et les remises de dettes relatifs aux bénéficiaires de l'hébergement relevant de l'aide sociale à l'enfance redevables d'une participation à ce titre, visés à l'article L. 121-5 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement, à :

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe de service ;

— Mme Sylvie LIA, cheffe du Bureau des finances et du Conseil de Paris, pour tous les actes relatifs à l'exécution budgétaire ;

— M. Erwan LE GOUPIL, pour tous les actes relatifs à l'exécution budgétaire.

*Service des Systèmes d'Information et des Usages Numériques (SSIUN) :*

— Mme Véronique SINAGRA, cheffe du Service, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

— les ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

— les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement, à :

— Mme Samia KHAMLICHI, responsable du domaine insertion et solidarité ;

— Mme Agnès LUTIN, responsable du domaine autonomie et santé ;

— Mme Emilie CLAINCHARD, responsable du domaine enfance.

Art. 11. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions d'insertion et de solidarité, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA SOLIDARITÉ :

— Mme Laurence ASSOUS, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

— M. Cyril DUWOYE, adjoint à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité ;

— Mme Laure BERTHINIER, cheffe du Service du revenu de solidarité active ;

— Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions ;

— M. Pierre-François SALVIANI, chef du Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions.

Délégation est également donnée à Mme Valérie LACOUR, Conseillère Technique en travail social Logement/Hébergement rattachée à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité pour tous les actes entrant dans le champ de ses attributions, notamment, les décisions prises dans le cadre du FSL pour l'accès et le maintien dans les lieux.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

*Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions :*

— Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

— M. Julien RAYNAUD, adjoint à la cheffe du Service ;

— Mme Caroline DELIGNY, responsable du Pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord Collectif Départemental ;

— Mme Charline HERNANDEZ, responsable du Pôle de l'accompagnement social lié au logement, Louez Solidaire et de l'Intermédiation locative.

Délégation de signature est également donnée à :

Mme Agnès GUERIN-BATTESTI, cheffe du Service, M. Julien RAYNAUD, adjoint à la cheffe du Service, Mme Caroline DELIGNY, responsable du Pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord Collectif Départemental.

Mme Charline HERNANDEZ, responsable du Pôle de l'accompagnement social lié au logement, Louez Solidaire et de l'Intermédiation locative, pour les décisions prises dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris pour :

— les décisions d'attribution des aides, les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le cadre des délégués du Conseil de Paris ;

— les notifications de décisions ;

— les courriers aux partenaires et aux usagers, bons de commandes ;

— les certificats et mandats de versements aux associations ;

— les notifications de décisions individuelles de versement d'aide du FSL (contrat de prêt individuel, convention tripartite de cautionnement FSL).

Mme Martine BONNOT, responsable de l'Equipe sociale de prévention des expulsions, Mme Martine BALSON, adjointe à la responsable de l'Equipe sociale de prévention des expulsions pour :

— les décisions prises dans le cadre du FSL pour l'accès et le maintien dans les lieux ;

— les contrats d'accompagnement social liés à l'obtention d'une aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

– les courriers adressés aux usagers, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions.

*Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions :*

– M. Pierre-François SALVIANI, chef du Service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme Florence DIGHIÉRO, adjointe au chef du Service responsable du Pôle urgence sociale ;

– Mme Monique DE MARTINHO, responsable du Pôle animation de la vie sociale ;

– Mme Vanessa BEAUDREUIL, responsable du Pôle prévention jeunesse.

*Service du revenu de solidarité active :*

Mme Laure BERTHINIER, cheffe du Service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme Marie-Josselyne HERAULT, adjointe à la cheffe du Service, responsable du Pôle juridique ;

– M. Vincent PLANADE, responsable du Pôle accompagnement et pilotage local ;

– Mme Natacha TINTEROFF, responsable du Pôle partenariats et insertion ;

– Mme Béatrice MEYER, cheffe de projet Plan Parisien de l'Insertion par l'Emploi.

Délégation de signature est également donnée pour :

– statuer sur l'ouverture et le maintien du droit au Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

– statuer sur la suspension du versement, de l'allocation ou la radiation de la liste des bénéficiaires ;

– valider des contrats d'engagements réciproques ;

– statuer sur les recours gracieux, les recouvrements d'indus et les remises de dettes présentés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

– statuer sur ces points en matière de Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ;

– désigner les équipes pluridisciplinaires conformément à l'article L. 262-1 et s. du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

– signer des mémoires en défense devant le Tribunal Administratif dans le cadre des procédures contentieuses du RSA et devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS).

à :

– Mme Marie-Josselyne HERAULT, responsable du Pôle juridique ;

– M. Marc DAMIANO responsable de section ;

– Mme Sophie CARTY, responsable de section ;

– Mme Stéphanie TOUBIN, responsable de section ;

– M. Philippe COQBLIN, responsable de section.

Délégation de signature est également donnée aux fins de :

– signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du CASF ;

– orienter et désigner le référent unique d'insertion (L. 262-29 et 30 du CASF).

Aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

– Mme Emmanuelle DOMINGUES, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Marivonne CHARBONNE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Sylviane MELLÉ, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 8<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Guillaume HUET, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Marie-Claire L'HOURL, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 7<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements ;

– M. Didier HÉMERY, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Catherine LAVELLE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

– M. Vincent PLANADE, responsable du Pôle accompagnement et pilotage local, au titre de l'ensemble des arrondissements parisiens.

Délégation de signature est également donnée aux fins :

– d'organiser le dispositif départemental d'insertion (art. L. 262-26 et s. L. 263-1 et s. du CASF), de suivre et exécuter les marchés et conventions relatifs aux dispositifs d'insertion sociale et d'attribuer les prestations FDI, APRE et ALCVP, aux agents suivants :

– Mme Natacha TINTEROFF, responsable du Pôle partenariats et insertion ;

– M. Nicolas REMY, adjoint à la responsable du Pôle partenariats et insertion.

– de signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du C.A.S.F, aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

– Mme Julie STERU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Patricia RABEAU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Aude LAVERGNE, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 7<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Lene COTTARD, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 8<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Odile HECQUET, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements ;

– Mme Angelica COFRE, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

– Mme Audrey BOUCHIGNY, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du 20<sup>e</sup> arrondissement.

– de signer les contrats d'engagements réciproques, conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du CASF, aux agents dont les noms suivent :

*Espaces Parisiens pour l'Insertion de Minimes :*

– Mme Leila LAACHOURI BELLEFONTAINE, assistante sociale ;

– Mme Lisa GUILLEMAIN, assistante sociale ;

– Mme Stéphanie BOUJU, assistante sociale ;

– Mme Raby DEM, assistante sociale ;

– Mme Nadjedja LE JEUNE, assistante sociale ;

– Mme Mélanie OLINESAC, assistante sociale ;

– Mme Claire CANDELA, assistante sociale ;

– Mme Martine CHHOR, assistante sociale ;

– Mme Peggy MODESTE, agent d'insertion ;

– M. Yannick MAZOYER, agent d'insertion ;

– M. Ahmed MALKI, agent d'insertion ;

– Mme Christine YRONDELLE, agent d'insertion ;

– Mme Valérie PRIEUR, agent d'insertion ;

– M. Peter PETRIS, agent d'insertion ;

– Mme Sylvie LAZZERINI, agent d'insertion ;

– M. Jean Etienne HAAB, secrétaire de contractualisation.

*Espaces Parisiens pour l'Insertion Flandre :*

- Mme Naima CHARTIER, assistante sociale ;
- Mme Linda DIAS, assistante sociale ;
- Mme Gisèle CHRISTOFOL, assistante sociale ;
- M. David MICMANDE, assistant social ;
- Mme Céline EL BAZ, éducatrice spécialisée ;
- Mme Yolande PAWLICKI, éducatrice spécialisée ;
- Mme Fatima BEN HAMLAT, assistante sociale ;
- Mme Naïma BOUYHOULINE, assistante sociale ;
- Mme Nadia JEAN BAPTISTE, agent d'insertion ;
- Mme Valérie DELLA BELLA, agent d'insertion ;
- Mme Bernadette COLY, agent d'insertion ;
- Mme Mylène NANETTE, agent d'insertion ;
- Mme Annie PHAINE, agent d'insertion.

Art. 12. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions en matière de santé, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE :

– M. Arnaud GAUTHIER, sous-directeur de la santé pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur :

- Mme la Docteure Murielle PRUDHOMME, adjointe au sous-directeur de la santé ;
- M. Jean TATO OVIEDO, chef du Service des ressources et du contrôle de gestion.

*Service des ressources et du contrôle de gestion :*

M. Jean TATO OVIEDO, chef du Service, pour tous les actes juridiques et les décisions relatifs à l'activité du service :

- les actes relatifs aux marchés autres que ceux mentionnés à l'article 5 ;
- les actes relatifs à l'attribution de subventions aux associations ;
- les bons de commande de fournitures et prestations ;
- les actes nécessaires à l'exécution budgétaire (constatation de recettes, états de recouvrements, arrêtés de comptabilité) ;
- les arrêtés de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Louis AUBERT, adjoint au chef de service.

*Bureau de la santé scolaire et des Centres d'Adaptation Psychopédagogiques (CAPP) :*

– M. le Docteur Christophe DEBEUGNY, chef du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme la Docteure Anne LEFEBVRE, adjointe au chef du Bureau de la santé scolaire et des CAPP ;
- Mme Judith BEAUNE, adjointe au chef du Bureau de la santé scolaire et des CAPP, responsable des fonctions support et des CAPP.

*Bureau du Service Social Scolaire (BSSS) :*

– Mme Marie-Hélène POTAPOV, cheffe du Bureau.

*Bureau de l'Accès aux Soins et des Centres de Santé (BASCS) :*

– Mme Anne GIRON, cheffe du Bureau

En cas d'absence ou d'empêchement :

- M. le Docteur Dominique DUPONT, adjoint à la cheffe du Bureau.

*Bureau de la Prévention et des Dépistages (BPD) :*

– Mme la Docteure Houria MOUAS, cheffe du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Fabien COUEGNAS, adjoint à la cheffe du Bureau
- Mme Sabine ROUSSY, adjointe à la cheffe du Bureau

*Service Parisien de Santé Environnementale :*

M. le Docteur Georges SALINES, chef du Service Parisien de Santé Environnementale.

Délégation est également donnée en matière de tarifs relatifs aux études, prélèvements, analyses et prestations des laboratoires et départements du Service Parisien de Santé Environnementales (SPSE)

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Laurence CARRÉ, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe :

- Mme Sylvie DUBROU, conseillère scientifique.

Délégation est également donnée en matière de télédéclaration de T.V.A. (gestion du secteur distinct des laboratoires).

– Mme Françoise MORIN cheffe du Département Support.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Marie-Claire AUPAIX, son adjointe

*Département Activités Scientifiques Transversales (DAST) :*

– M. Claude BEAUBESTRE, Chef du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Estelle TRENDEL, son adjointe

*Laboratoire Amiante, Fibres et Particules (LAFP) :*

– M. Laurent MARTINON, chef du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Thibaut GARIN, son adjoint.

Département Faune et Actions de Salubrité (DFAS) :

– M. Marc EVEN, chef du département.

En cas d'absence ou d'empêchement : Docteur Nohal ELISSA, son adjointe ;

- Docteur Sylvie PETIT.

*Laboratoire Polluants Chimiques (LPC) :*

– Mme Juliette LARBRE, cheffe de laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Marie-Aude KERAUTRET, son adjointe.

*Laboratoire Microorganismes et Allergènes (LMA) :*

– M. Damien CARLIER, chef de laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Emilie DALIBERT, son adjointe.

*Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques :*

- Mme Carmen BACH, cheffe de la mission.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Isabelle JEANNES ou Mme Catherine JOUAUX.

Art. 13. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions familiales et éducatives, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DES ACTIONS FAMILIALES ET EDUCATIVES :

— Mme Jeanne SEBAN, sous-directrice des actions familiales et éducatives, pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

— Mme Marie LEON, adjointe à la sous-directrice.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

Bureau de Gestion Financière (BGF) :

— Mme Céline CALVEZ, cheffe du Bureau pour :

— les actes relatifs à l'exécution budgétaire ;

— les actes liés à la validation des bordereaux de la régie centrale de l'ASE et ;

— tout mouvement de fonds ou de valeurs mobilières à effectuer sur les legs, au profit de l'aide sociale à l'enfance, des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance ou sur les successions d'anciens pupilles.

En cas d'absence ou d'empêchement :

— M. Michel PASQUIER de FRANCLIEU, Mme Fabienne DUPONT, Mme Patricia ROUX et M. Ali GHALI, responsables de section, pour les pièces comptables et administratives relevant de leur champ de compétence.

Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption :

— Mme Marie BERDELLOU, Cheffe du Bureau, pour les actes relatifs à :

1. L'instruction et le traitement des demandes de consultation et de communication de dossiers par des bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

2. La gestion des deniers des mineurs ASE (de l'ouverture des comptes à la clôture) et la gestion des successions ;

3. La gestion des déclarations de sinistre, auprès de la compagnie d'assurance titulaire du marché ;

4. L'engagement des procédures civiles administratives et pénales relatives aux mineurs et aux jeunes majeurs suivis par le Bureau de l'aide sociale à l'enfance ;

5. L'exécution des décisions de justice en tant qu'administrateur ad hoc ou tuteur ;

6. L'accord d'indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou d'assurance à la suite d'un sinistre ;

7. L'audition des mineurs ;

8. L'attestation de service fait relative aux prestations d'avocats, d'huissiers, de notaires et d'experts ;

9. Les arrêtés d'admission en qualité de pupilles de l'Etat définis à l'article L. 224-8 du CASF et les déclarations d'enfant pupille de l'Etat, à titre provisoire, mentionnées à l'article L. 224-6 du CASF ;

10. Les procès-verbaux de recueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur prise en charge en qualité de pupille de l'Etat (dispositions de l'article L. 224-5 du CASF) exceptés les enfants issus d'accouchement anonyme ;

11. Tous les actes concernant le placement des pupilles de l'Etat y compris le parrainage ;

12. Les décisions d'allocations financières pour les mineurs ;

13. Les bons de transports pour les usagers et les agents ;

14. Les agréments et autorisations de fonctionnement des organismes d'adoption ;

15. Les retraits d'agréments et d'autorisation de fonctionnement des organismes d'adoption ;

16. Les attestations de validité d'agrément ;

17. Les attestations diverses et copies conformes pour les adoptions internationales.

En cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions :

— Mme Sophie GOUMENT, adjointe à la Cheffe de Bureau, pour tous les actes ;

— Mme Evelyne ROCHE, conseillère socio-éducative, responsable de l'équipe sociale pour les actes 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 et 13 ;

— Mme Monique CASTRONOVO, responsable de l'équipe administrative et juridique pour les actes 1 ; 2 ; 3, 5 ; 16 et 17.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour établir les procès-verbaux de recueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance en leur qualité de représentants du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles, en vue de leur prise en charge en qualité de pupille de l'Etat (dispositions de l'article L. 224-5 du Code de l'action sociale et des familles) :

— ALBOUY Catherine, assistante socio-éducative ;

— BAROUSSE Anne, assistante socio-éducative ;

— BELLUCCINI Murielle, psychologue ;

— BERDELLOU Marie, attachée principale d'administration ;

— BONNAIRE Patrick, assistant socio-éducatif ;

— DHERMAIN Sylvie, assistante socio-éducative ;

— DJAIFRI Rachida, assistante socio-éducative ;

— EYMARD Christine, assistante socio-éducative ;

— FEBVRE Angélique, assistante socio-éducative ;

— GUILLIAUMET Catherine, psychologue ;

— LHULLIER Martine, assistante socio-éducative ;

— OLLIVIER Laurence, assistante socio-éducative ;

— PILO Vera, psychologue ;

— ROCHE Evelyne, conseillère socio-éducative ;

— RODRIGUEZ Anne, psychologue ;

— ZINSMEISTER Sylvaine, assistante socio-éducative.

Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance (BASE) :

— Mme Eugénie HAMMEL, cheffe du Bureau pour :

— les actes et les décisions relatifs aux missions du BASE ;

— les actes relatifs au fonctionnement courant du service ;

— les arrêtés d'admission et de radiation des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE dans le cadre de l'urgence (art. L. 223-2 du CASF), à la demande des parents ou sur décision judiciaire ;

— les décisions administratives de refus de prise en charge, en qualité de mineur (accueil provisoire administratif et recueil provisoire selon l'article L. 223-2 du CASF) ou de jeune majeur ;

— les principaux actes relevant d'une délégation d'autorité parentale ou d'une tutelle déferée au Département de Paris ;

— les actes relevant d'une autorisation ponctuelle du juge des enfants (art. 375-7 du Code civil) ;

— les actes liés au statut de tiers digne de confiance ;

— les mandats d'action éducative à domicile mineur et majeur, ainsi que les mandats d'évaluation ;

— les mandats relatifs aux autres mesures d'aide à domicile (technicien.e d'intervention sociale et familiale etc.) ;

— les actes relatifs aux attributions d'aides financières relevant de l'aide à domicile ;

— les conventions de prise en charge en accueil de jour ;

— les conventions de séjour en lieu de vie ;

— les conventions de séjours dans le cadre de l'agrément jeunesse et sports ;

— les bons de commande pour prise en charge des jeunes par du personnel intérimaire ;

- les engagements de dépense pour le recours à des consultations de psychologue, psychothérapeute, psychanalyste ou psychiatre, ainsi que l'organisation de visites médiatisées et de bilan psychologiques ;

- les actes relatifs à l'utilisation des bons de transport des agents et des usagers ;

- les actes relatifs aux prestations d'accompagnement des usagers, aux prestations d'interprétariat et de traduction, aux prestations d'accueil des usagers dans le cadre des vacances ;

- les actes relatifs aux attributions d'allocations financières au profit des mineurs et jeunes majeurs pris en charge à l'ASE ;

- les aides accordées au titre des dons et legs ;

- les attestations de service fait pour les dépenses relevant de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE ;

- les arrêtés de comptabilité en recette et en dépenses (certificats de paiement) ;

- les soit-transmis à destination de l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne LEVY et Mme Corinne VARNIER, adjointes à la cheffe du Bureau, pour l'ensemble des actes et décisions relevant de la compétence du BASE précités.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du BASE précitées, y compris, en cas d'absence ou d'empêchement, pour un autre secteur ou cellule que le leur, à l'exception des actes suivants :

- les décisions administratives de refus de prise en charge au titre du recueil provisoire (art. L. 223-2 du CASF) ou en qualité de mineur ou de jeune majeur ;

- les actes relatifs aux attributions d'aides financières relevant de l'aide à domicile ou d'allocations financières au profit des mineurs et jeunes majeurs pris en charge à l'ASE, au-delà de 3 000 € cumulés par bénéficiaire et par trimestre ;

- les bons de commande pour prise en charge des jeunes par du personnel intérimaire ;

- les bons de transport ou de commande relatifs aux déplacements des agents ;

- les aides accordées au titre des dons et legs.

*Secteurs territoriaux de l'aide sociale à l'enfance :*

- secteur. 1-2-3-4-9 et 10<sup>es</sup> : Mme Isabelle SAILLY, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle HENRY et M. Mustapha TAJJI, les adjoints à la responsable du secteur ;

- secteur 5 et 13<sup>es</sup> : Mme Danièle MUGUET, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjoints à la responsable du secteur, M. Etienne CLIQUET et Mme Christine ALLAIN ;

- secteur du 6 et 14<sup>es</sup> : Mme Sandra LEMAITRE responsable du secteur et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laure CLAIROTTE-WITEK adjointe à la responsable du secteur ;

- secteur 7, 15 et 16<sup>es</sup> : Mme Catherine CLARENCON, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement « ... », adjoint.e à la responsable du secteur ;

- secteur 8 et 17<sup>es</sup> : Mme Carole VEINNANT, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Myriam FAHY, adjointe au responsable du secteur ;

- secteur 11 et 12<sup>es</sup> : Mme Isabelle TEMIN, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjoints à la responsable du secteur, Mme Annie TOCHE et Mme Hafida CHAPEAU-AMARA ;

- secteur 18<sup>e</sup> : Mme Elise DESJARDINS responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjointes à la responsable du secteur, Mme Sylvie AYESTEN-GIRONE et Mme Daïlla MEGHERBI ;

- secteur 19<sup>e</sup> : M. Grégory MARREC, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjoints au responsable du secteur, Mme Bernadette NIEL et M. Pascal LAMARA ;

- secteur 20<sup>e</sup> : Mme Brigitte PATAUX, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjoints à la responsable du secteur, Mme Lamia BAKEL et Mme Nicole STELLA.

*Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 75) :*

- M. Louis MERLIN, responsable de la cellule, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cécile ORSONI, adjointe à la responsable de la cellule.

*Cellule de l'Action Départementale Envers les Mères Isolées avec Enfants (ADEMIE) :*

- Mme Catherine GORCE, responsable de la cellule.

*Secteur Educatif des Mineurs non Accompagnés (SEMNA) :*

« ... », responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjointes au responsable du secteur, Mme Hadda CHIRACHE, Mme Anne COUEDOR, ASE faisant fonction de CSE, Mme Alexandra AMAT, et Mme Gaëlle DUVILLE.

*Secteur Educatif Jeunes Majeurs (SEJM) :*

- M. Julien MACHE, responsable du secteur éducatif jeunes majeurs et en cas d'absence ou d'empêchement, les adjointes au responsable du secteur, M. Jean-Michel RAVILY et Mme Joëlle D'AIETTI et Mme Marie MOLINA-PICAUD, responsable administrative.

*Ensemble des secteurs territoriaux :*

- M. Jean Louis GORCE, chargé de mission ;

- « ... », responsable de secteur en soutien.

*Cellule Santé :*

- Docteur Virginie CAPITAINE, responsable de la cellule santé, médecin conseil et en cas d'absence ou d'empêchement, « ... » et « ... ».

*Bureau de l'Accueil Familial Départemental (BAFD)*

- Mme Eléonore KOEHL, cheffe du Bureau, pour les actes de l'article 9 et :

- les attestations de prise en charge ASE ;

- les bons de transport des agents et des jeunes pris en charge ;

- les bons de commande pour prestations d'accompagnement ;

- les allocations d'aide financière au titre des jeunes pris en charge ;

- les conventions de séjour en lieu de vie ;

- les documents individuels de prise en charge et projets individuels ;

- les demandes de papiers d'identité ;

- les conventions d'accueil d'urgence ;

- les engagements de dépenses pour la vie quotidienne des enfants accueillis en famille d'accueil (vacances, loisirs, scolarité, prise en charges médicales et paramédicales), dans la limite des marchés existants ;

- les états de frais ;

- les arrêtés de nomination des régisseurs et sous-régisseurs des services d'accueil familial du Département de Paris ;

- les états de dépenses et bordereaux de régie ;

- les autorisations de remboursement délivrées aux régisseurs ;

- les actes relatifs au fonctionnement courant des services.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme Françoise DORLENCOURT, adjointe à la cheffe du Bureau pour l'ensemble des actes du Bureau.

*Services d'accueil familial du Département de Paris :*

Les Directeurs.rices des services d'accueil familial du Département dont les noms suivent, pour les actes suivants :

- les attestations de prise en charge ASE ;
- les bons de transport pour les usagers et les agents ;
- les bons de commande pour prestations d'accompagnement ;
- les allocations d'aide financière dans le cadre des enfants confiés et des contrats jeunes majeurs ;
- les conventions de séjour en lieu de vie jusqu'à 200 € par jour ;
- les documents individuels de prise en charge et projets individuels les demandes de papiers d'identité ;
- les conventions d'accueil d'urgence ;
- les engagements de dépenses pour la vie quotidienne des enfants accueillis en famille d'accueil (vacances, loisirs, scolarité, prises en charge médicales et paramédicales sans dépassement d'honoraires), dans la limite de 80 € par jour pour les vacances, de 200 € par jour pour les séjours en lieu de vie. Au-delà, la signature est soumise au visa de la cheffe du Bureau ;
- les autorisations de remboursement délivrées aux régisseurs ;
- les actes relatifs au fonctionnement courant des services.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Bourg-la-Reine :

– Mme Dinorah FERNANDES, Directrice du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia LANGLOIS, adjointe à la Directrice du Service.

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Enghien :

– M. Bernard FAVAREL, Directeur du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement ; Mme Sylvia BOLOSIER, adjointe au Directeur du Service ou Mme Isabelle DESSAINTS, responsable administrative.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Montfort-L'Amaury :

– Mme Emmanuelle JARNY, Directrice du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Marc ROSE, adjoint à la Directrice du service ou Mme Monique LEGRAS, coordinatrice administrative.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Lognes :

– Mme Christelle RICHEZ, Directrice du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Karima TELLAL, responsable administrative.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Bellême :

– Mme Dominique JOLY, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge MERRY, adjoint à la Directrice du Service ou Mme Marie-Claude JULIENNE, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Ecommoys ou M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon.

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Alençon :

– M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Claude JULIENNE,

Directrice du service d'accueil familial du Département de Paris d'Ecommoys ou ; M. Serge MERRY, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême.

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Ecommoys :

– Mme Marie-Claude JULIENNE, Directrice du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno TESTARD responsable administratif et technique ou ; M. Joachim EVEN, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Alençon, ou M. Serge MERRY, Directeur Adjoint du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Bellême.

Service d'accueil familial du Département de Paris de Sens :

– Mme Nadine PRILLIEUX-VINCENT, Directrice du Service d'Accueil Familial du Département de Paris de Sens, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Angélique L'HUILLIER, adjointe à la Directrice du Service.

Service d'accueil familial du Département de Paris d'Auxerre :

– M. Gilles GAUTHERIN, Directeur du Service d'Accueil Familial du Département de Paris d'Auxerre, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck BATAILLE, adjoint au Directeur du Service.

Service d'accueil familial du Département de Paris :

– Mme Hawa COULIBALY, Directrice du Service, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Syham MERTANI, adjointe à la Directrice du Service.

*Bureau des établissements Départementaux :*

– Mme Alice LAPRAY, cheffe du Bureau, à compter du 2 mai 2017, pour les actes concernant le budget annexe des établissements Départementaux de l'ASE cités à l'article 5 et les actes suivants :

- les actes d'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget annexe des établissements de l'ASE ;
- la vente de biens mobiliers du département pour un montant inférieur à 4 600 € ;
- les certificats relatifs aux opérations d'ordre ;
- les déclarations FCT.V.A. ;
- les arrêtés de remises gracieuses après délibération du Conseil de Paris ;
- l'acceptation de dons et legs pour un montant inférieur à 10 000 € ;
- la tarification des prix de journée et des allocations versées aux usagers ;
- les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein des établissements ;
- les bordereaux de régie ;
- les états de dépenses ;
- les demandes d'avances exceptionnelles ;
- les documents relatifs au suivi des travaux menés sur le patrimoine des établissements départementaux (procès verbaux de chantiers, déclarations de travaux) ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de l'Etat pour tout incident ou dommage portant atteinte aux locaux des établissements ;
- les dépôts de plainte pour les mineurs en l'absence et/ou en cas d'empêchement des responsables légaux ;
- les actes relatifs aux usagers qui relève de la stricte compétence des Directeurs des Etablissements Départementaux, (distincte de celle propre BASE ou relevant de l'autorité parentale) ;
- les commandes de prestations d'intérim ;
- les conventions d'accueil des étudiants stagiaires effectuant un stage obligatoire non rémunéré d'une durée inférieure à 308 h ;

– les conventions d'accueil des étudiants stagiaires effectuant, au sein des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance, un stage obligatoire d'une durée supérieure à 308 h, rémunéré sur budget départemental annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement :

– Mme Lydia LE BRIS, adjointe à la cheffe du Bureau des établissements départementaux ;

– Mme Marie XAVIER, cheffe de la Section budgétaire et financière des établissements départementaux, pour tous les actes relevant des questions de la gestion budgétaire et comptable.

*Les établissements départementaux :*

Les Directeurs des Etablissements Départementaux dont les noms suivent pour tous les actes suivants relevant de leur établissement d'affectation :

Pour les actes relevant de la gestion des personnels :

– les courriers notifiant une décision de recrutement d'un agent contractuel en CDD, de renouvellement et/ou de non renouvellement de contrat ;

– les états liquidatifs des heures supplémentaires ;

– les déclarations d'accident de service et/ou de trajet ;

– les actes administratifs relatifs aux procédures disciplinaires menées dans le cadre des sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) ;

– les ordres de mission des personnels ;

– les conventions de formation se rattachant au plan de formation de l'établissement ;

– les conventions de stage avec les écoles pour l'accueil de stagiaires non rémunérés, stage inférieur à 308 h.

Pour les actes relevant de la gestion financière et comptable :

– les actes d'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget de l'établissement ;

– la vente de biens mobiliers inscrits à l'inventaire de l'établissement pour un montant inférieur à 4 600 € ;

– les factures relatives aux frais d'hébergement.

Pour les actes relevant du fonctionnement de la régie :

– les états de dépenses et de recettes ;

– les demandes d'avances exceptionnelles ;

– les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ;

– les décisions d'attribution d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs.

Pour les actes relatifs aux achats publics :

– les actes et les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés dans les limites réglementaires et dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Pour les actes relatifs aux travaux et aux questions d'hygiène et de sécurité :

– les documents relatifs au suivi des travaux menés sur le patrimoine de l'établissement (procès-verbaux de chantier, déclarations de travaux) ;

– les permis feu ;

– les documents uniques d'évaluation des risques professionnels ;

– les courriers à destination de l'Inspection Vétérinaire Départementale et de l'Inspection du travail ;

– les plans de prévention nécessitant le recours à des prestataires extérieurs ;

– les dépôts de plainte auprès des autorités de l'Etat pour tout incident ou dommage portant atteinte aux locaux de l'établissement.

Pour les actes relatifs aux usagers :

– les attestations d'hébergement pour tous les usagers ;

– les contrats d'accueil des résidentes des centres maternels et leurs avenants lors des renouvellements de prise en charge ;

– les documents relatifs à l'organisation et au déroulement des séjours extérieurs ;

– les contrats de location pour les séjours extérieurs ;

– les diverses autorisations scolaires pour les mineurs en l'absence et/ou en cas d'empêchement des responsables légaux ;

– les dépôts de plainte auprès des autorités de l'Etat pour les mineurs en l'absence et/ou en cas d'empêchement des responsables légaux ;

– les documents de validation des admissions ;

– les documents relatifs à l'accompagnement des usagers (autorisations de sorties et d'activités pour les mineurs, projets individuels et rapports d'évaluation) ;

– les courriers aux familles/tuteurs/partenaires relatifs à la gestion courante de l'accompagnement des usagers ;

– les demandes d'attribution de CMU pour les mineurs.

*Maison d'accueil de l'enfance Eleanor Roosevelt :*

– Mme Jeanne DELACROIX, en qualité de Directrice de l'Etablissement et ; Mme Virginie JOSEPH, en qualité de Directrice Adjointe de l'Etablissement, pour tous les actes recensés ci-dessus ;

– Mme Jeanne DELACROIX et Mme Virginie JOSEPH, peuvent également prononcer les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs en vertu de l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne DELACROIX et ; Mme Virginie JOSEPH, dans la limite de leurs attributions : Mme Nathalie BENAIS ; « . », Mme Catherine MUKHERJEE ou Mme Christine RIGA, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatifs aux usagers, les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs (article L. 223-2 du CASF).

*CEOSP d'Annet-sur-Marne :*

– Mme Cyrielle CLEMENT, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice Adjointe, chargée de l'intérim de la Direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle CLEMENT, dans la limite de leurs attributions, Mme Chantal PETIT-BRIAND en qualité de cheffe de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatifs aux usagers.

*CEFP d'Alembert :*

– Mme Cyrielle CLEMENT, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice Adjointe, chargée de l'intérim de la Direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle CLEMENT, dans la limite de leurs attributions ; M. Christophe

BOURLETTE, Mme Christine COMMEAU ou M. Jacques MARIE, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*CEFP de Benerville :*

— M. Frédéric CLAP, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'Etablissement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions, M. Xavier MEAUX ou Mme Claire PERRETTE, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*CEFP Le Nôtre :*

— M. Eric GOMET, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur chargé de la Direction commune du CEFP Le Nôtre et du CE Dubreuil, et Mme Audrey BACCI en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction commune du CEFP Le Nôtre et du CE Dubreuil pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions M. Dominique BLEJEAN, Mme Nelly GOUDIN ou Mme Géraldine POISSON, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*CEFP de Villepreux :*

— Mme Isabelle MALTERRE-LIBAN, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice de l'Etablissement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions, M. Jean-Luc DOUCE, Mme Christèle FRANGEUL, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*Centre Educatif Dubreuil :*

— M. Eric GOMET, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur chargé de la Direction commune du CEFP Le Nôtre et du CE Dubreuil, et

Mme Audrey BACCI en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction commune du CEFP Le Nôtre et du CE Dubreuil pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions, M. Christian GUEGUEN ou Mme Nathalie GUETTARD, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien (EDASEOP) :*

— M. Saïd TAYEBI, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'établissement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions, M. Jadir ALOUANE, Mme Véronique COLLOMBIER, M. Mourad IMAMOUINE, Mme Christine SAVARY ou Mme Valérie WERMELINGER en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatif aux usagers.

*Centre maternel Ledru-Rollin/Nationale :*

— Mme Marine CADOREL, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice de l'établissement et Mme Tiphaine TONNELIER en qualité de Directrice Adjointe de l'Etablissement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine CADOREL et de Mme Tiphaine TONNELIER, dans la limite de leurs attributions respectives, Mme Hélène JOSSELIN ou Mme Elisabeth MARINONI, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatif aux usagers.

*Centre Michelet :*

— M. Florent BRIL, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'établissement, et Mme Laetitia FRELAUT, en qualité de Directrice Adjointe de l'Etablissement, pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent BRIL et de Mme Laetitia FRELAUT, dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Tèrese BONAMY-GUILHEM, Mme Marie-Thérèse JOSIE, ou Mme Léa NIEZ, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour

un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatif aux usagers.

*Foyer Mélingue :*

— M. Pierre TUAUDEN, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'établissement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions, Mme Odette LANSELLE ou Mme Liliane MAGRECKI, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers.

*Foyer des Récollets :*

— Mme Elise LUCCHI, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice chargée de la Direction commune du Foyer des Récollets et du Foyer Tandou, et Mme Marion FERAY, en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction commune du Foyer des Récollets et du Foyer Tandou pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise LUCCHI et de Mme Marion FERAY, dans la limite de leurs attributions : Mme Claude BARTHELEMY ou Mme Annie GIVERNAUD, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatif aux usagers.

*Foyer Tandou :*

— Mme Elise LUCCHI, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directrice chargée de la Direction commune du Foyer des Récollets et du Foyer Tandou, et Mme Marion FERAY, en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction commune du Foyer des Récollets et du Foyer Tandou pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise LUCCHI et de Mme Marion FERAY, dans la limite de leurs attributions : M. Hamid BOUTOUBA, M. Djamel LAÏCHOUR ou M. Franck LALO en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatif aux usagers.

*Bureau des actions éducatives :*

Mme Nathalie REYES, cheffe du Bureau pour :

— les procès verbaux des visites de conformité des établissements et services sociaux de prévention et de protection de l'enfance ;

— les rapports d'évaluation dans le cadre des renouvellements d'autorisation des établissements et services sociaux de prévention et de protection de l'enfance ;

— les réponses aux recours gracieux concernant les décisions relatives à la tarification des établissements et services ;

— les décisions relatives à la procédure contradictoire concernant les décisions relatives à la tarification des établissements et services ;

— les certificats de paiement des subventions et participations pour le secteur associatif concourant au dispositif de prévention et de protection de l'enfance ;

— les décisions relatives à la gestion de la prestation facultative des « Internats Scolaires et Professionnels » et notamment les décisions d'attribution ou de refus d'attribution de bourses d'internats scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions :

— Mme Stéphanie BENOIT, adjointe à la cheffe de Bureau, responsable du Pôle internats Scolaires et Professionnels ;

— Mme Isabelle LECOURTIER, responsable du Pôle tarification et contrôle de gestion ;

— Mme Mathilde KADDOUR, responsable adjointe du Pôle tarification et contrôle de gestion.

Art. 14. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions sociales en direction des personnes âgées et handicapées dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

« ... », sous-directrice de l'autonomie, pour tous les actes, arrêtés, décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

— M. Gaël HILLERET, adjoint à la sous-directrice de l'autonomie

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

*Bureau des actions en direction des personnes âgées :*

— Mme Servanne JOURDY, cheffe du Bureau ;

— Mme Christine LAURENT, adjointe à la cheffe du Bureau ;

— Mme Dominique GRUJARD, adjointe à la cheffe du Bureau.

Pour les actes suivants :

— les conventions de financement de fonctionnement et d'investissement des associations œuvrant dans le secteur des personnes âgées ;

— les conventions d'habilitation à l'aide sociale des établissements et des services en direction des Personnes Agées ;

— les conventions pluriannuelles habilitant les établissements médico-sociaux et les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée à héberger des personnes âgées dépendantes ;

— les propositions de prix de journée des établissements et services habilités, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

— les arrêtés fixant les prix de journée ou la dotation budgétaire des établissements et services habilités ;

— la notification des comptes administratifs des centres d'accueil de jour ;

— les arrêtés d'autorisation des établissements et services habilités.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est également donnée à :

— M. Pierre-Yves LENEN chef du Bureau des actions en direction des personnes handicapées.

*Bureau des actions en direction des personnes handicapées :*

— M. Pierre-Yves LENEN, chef du Bureau ;  
— Mme Laetitia PENDARIES, adjointe au chef du Bureau ;

Pour les actes suivants :

— les conventions de financement de fonctionnement et d'investissement des associations œuvrant dans le secteur des personnes en situation de handicap ;

— les conventions d'habilitation à l'aide sociale des établissements et des services en direction des personnes en situation de handicap ;

— les propositions de prix de journée des établissements et services habilités, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

— les arrêtés fixant les prix de journée ou la dotation budgétaire des établissements et services habilités ;

— la notification des comptes administratifs des centres d'accueil de jour ;

— les arrêtés d'autorisation des établissements et services habilités.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est également donnée à Mme Servanne JOURDY, cheffe du Bureau des actions en direction des personnes âgées.

*Equipe médico-sociale pour l'allocation personnalisée autonomie :*

— Mme Gaëlle ROUX, responsable de l'équipe.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'équipe :

— Mme Dominique JANET, adjointe à la responsable ;

*Services des aides sociales à l'autonomie :*

— M. Grégoire HOUDANT, chef du Service des aides sociales à l'autonomie et ;

— M. Frédéric CONTE, Mme Marie-Paule BEOUTIS ;

— Mme Corinne JORDAN, Mme Carine EL KHANI, Mme Véronique GUIGNES ;

— Mme Isabelle HEROUARD pour :

- tous les actes de gestion et décisions relatifs aux aides sociales légales et aux prestations à destination des personnes âgées et en situation de handicap dont la gestion est confiée par voie légale et réglementaire au Conseil Départemental, ainsi que tous les actes relatifs aux litiges et aux contentieux y afférents ;

- tous les actes relevant de la gestion des droits sociaux et financiers des aides en établissement des personnes âgées et en situation de handicap (avances sur prestations en établissement, certificats d'annulation sur exercice en cours, arrêtés d'annulation sur exercice antérieur, autorisation de prélèvement des ressources, décisions fixant le montant des contributions, courriers aux bénéficiaires, prestataires, organismes sociaux et établissements financiers) ;

- tous les actes relevant de la gestion des droits sociaux et financiers des aides à domicile des personnes âgées et en situation de handicap (avances sur prestations à domicile, certificats d'annulation sur exercice en cours, arrêtés d'annulation sur exercice antérieur, récupérations d'indus, courriers aux bénéficiaires, prestataires, organismes sociaux et établissements financiers) ;

- tous les actes relevant de la mise en œuvre des recours et garanties sur patrimoines (décisions de recours sur patrimoines, attestations de créanciers, notes et arrêtés aux établissements financiers pour prélèvement sur compte, aux Services des Domaines et à la Caisse des Dépôts et Consignations, porte fort, courriers et requêtes au T.G.I., courriers aux huissiers pour significations et assignations, bordereaux d'inscription et arrêtés de mainlevée d'hypothèques, certificats d'annulation sur exercice en cours, arrêtés d'annulation sur exercice antérieur).

Art. 15. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée à Mme Anne CATROU cheffe de la Mission communication, à l'effet de signer tous actes et décisions préparés dans son domaine de compétence :

— ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et Services du Département de Paris pour un montant inférieur à 4 000 € ;

— tout acte de règlement des marchés publics et toutes décisions concernant leurs avenants ;

— attestations de service fait.

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Emmanuelle PIREYRE, adjointe à la cheffe de la mission, pour les mêmes actes.

Art. 16. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée à « ... », responsable du pôle expertise métier et travail social, à l'effet de signer tous actes et décisions préparés dans son domaine de compétence :

— courriers aux écoles de formation des travailleurs sociaux ;

— courriers aux partenaires.

Art. 17. — La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est également déléguée aux chefs de Bureau et de service ainsi qu'à leurs adjoints, cités dans les précédents articles du présent arrêté, pour les actes suivants, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

— ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et Services du Département de Paris ainsi que tout acte de règlement des marchés publics, signature des marchés dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants ;

— attestations de service fait ;

— ampliation des arrêtés Départementaux et des divers actes préparés par la Direction ;

— actes administratifs pris dans le cadre de l'exécution du budget en dépenses et en recettes ;

— décisions relatives aux congés des agents placés sous leur autorité.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2017 déléguant la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, à M. Jean-Paul RAYMOND, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 20. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

- à M. le Directeur régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.e.s.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2017

Anne HIDALGO

COMITÉS - COMMISSIONS

**Constitution de la liste des membres composant la Commission d'Agrément en vue d'adoption pour le Département de Paris. — Modificatif.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu les articles L. 225-2 et L. 225-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1998 portant création d'une Commission d'agrément en vue d'adoption pour le Département de Paris dont les membres sont nommés pour six ans ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 26 février 2016 est modifié.

Art. 2. — La liste des membres composant la Commission d'Agrément instituée par l'article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles est constituée comme suit :

a) Personnes appartenant au service qui remplit les fonctions d'aide sociale à l'enfance :

— Marie BERDELLOU, attachée principale d'administration,

- suppléante : Sophie GOUMENT, Ingénieur ;

— Evelyne ROCHE, Conseillère Socio-éducative,

• suppléante : Monique CASTRONOVO, attachée d'administration ;

— Sylvie DHERMAIN, Assistante Socio-éducative,

• suppléante : Laurence OLLIVIER, Assistante Socio-éducative.

b) Membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Département nommés par :

— L'Union Départementale des Associations Familiales : Aleth DE FONSCOLOMBE,

- suppléante : Bénédicte de BEAUVOIR ;

— L'Association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat : Richard BALAC,

- suppléante : Yvette LOBE.

c) Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

— Arlette DU CHESNE.

Art. 3. — La présidence de la Commission est assurée par Mme Marie BERDELLOU et la vice-présidence par Mme Sophie GOUMENT.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice  
des Actions Familiales  
et Educatives*

Marie LEON

RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des membres de l'administration parisienne au sein du Conseil d'Administration d'ADECA 75.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221 et L. 3221-3 ;

Vu les statuts de l'Association ADECA 75 (Association pour le dépistage des cancers à Paris) en date du 9 octobre 2002 et notamment son article 7 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour représenter l'administration parisienne au sein du Conseil d'Administration d'ADECA 75 :

— Mme Muriel PRUDHOMME, adjointe au sous-directeur de la Santé ;

— Mme Sabine ROUSSY, adjointe à la chef du Bureau de la Prévention et des Dépistages.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 novembre 2014. Il sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— aux intéressés.e.s.

Fait à Paris, le 2 août 2017

Anne HIDALGO

**Nomination des agents en qualité de correspondants de l'Agence Française de l'Adoption.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014, désignant Jean-Paul Raymond, Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 24 novembre 2014 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption qui a prévu la création d'une Agence Française de l'Adoption (AFA) ayant pour mission d'informer, de conseiller, d'orienter les personnes agréées qui souhaitent adopter les enfants à l'étranger en relation étroite avec les pays concernés ;

L'Agence Française de l'Adoption (AFA) exerce ses missions d'information et de conseil ainsi que d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de 15 ans dans le respect de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale, et des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

L'article L. 225-16 du Code de l'action sociale et des familles stipule que, dans chaque département, le Président du Conseil Départemental désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption ;

Un protocole définit les modalités de fonctionnement entre « l'Agence Française de l'Adoption » et les départements, spécialement en ce qui concerne le rôle du correspondant départemental de l'AFA ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommées en qualité de correspondantes de l'Agence Française de l'Adoption :

— Myriam GAUTREAU, Adjointe Administrative au Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption ;

— Dominique JERIER, Adjointe Administrative au Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice  
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, du tarif journalier applicable au lieu de vie et d'accueil SEUIL, géré par l'organisme gestionnaire SEUIL situé 31, rue Planchat, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du lieu de vie et d'accueil SEUIL pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil SEUIL, géré par l'organisme gestionnaire SEUIL situé 31, rue Planchat, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 85 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 168 450,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 19 950,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 281 561,19 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le tarif journalier applicable au lieu de vie et d'accueil SEUIL est fixé à 296,08 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2015 d'un montant de – 8 161,19 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 297,95 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Actions  
Familiales et Educatives*

Marie LEON

**Fixation, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du service de prévention spécialisée ARC75, géré par l'organisme gestionnaire ATELIER RUE CLUB 75 situé 57, rue Saint-Louis en l'Île, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1979 autorisant l'organisme gestionnaire ATELIER RUE CLUB 75 à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 14 janvier 2016 entre la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire ATELIER RUE CLUB 75 ;

Vu les propositions budgétaires du service de prévention spécialisée ARC75 pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention spécialisée ARC75 (n° FINESS 750721623), géré par l'organisme gestionnaire ATELIER RUE CLUB 75 (n° FINESS 750721623) et situé 57, rue Saint-Louis en l'Île, 75004 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 396 939,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 4 022 777,68 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 486 891,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 696 694,42 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 59 500,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, la dotation globale du service de prévention spécialisée ARC75 est arrêtée à 4 696 694,42 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2015 d'un montant de 150 413,26 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 août 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources

François WOUTS

**PRÉFECTURE DE POLICE**

TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2017-00852 interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2017-2018 au Parc des Princes.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du Parc des Princes ;

Considérant que les services de police ont constaté la recrudescence d'approvisionnement de boissons alcooliques dans les épiceries de vente à emporter aux abords du Parc des Princes ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — A l'occasion des rencontres de football se déroulant au Parc des Princes au cours de la saison 2017-2018, il est interdit, chaque jour de match, de procéder pendant les cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, à la vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit dans tous les points de vente situés à proximité du Parc des Princes ainsi qu'à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies ci après.

Périmètre d'interdiction pour la vente à emporter de boissons alcooliques :

- l'AVENUE MARCEL DORET ;
- l'AVENUE DODE DE LA BRUNERIE ;
- la RUE HENRY DE LA VAULX ;
- l'AVENUE GEORGES LAFONT ;
- l'AVENUE FERDINAND BUISSON ;
- l'AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;
- la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;
- le BOULEVARD MURAT dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD et la PLACE DE LA PORTE MOLITOR ;
- la PLACE DE LA PORTE MOLITOR ;
- le BOULEVARD D'AUTEUIL dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE MOLITOR et la RUE NUNGESSER ET COLI ;
- la RUE NUNGESSER ET COLI ;
- la RUE DU COMMANDANT GUILBAUD.

Périmètre d'interdiction pour la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique :

- l'AVENUE GORDON BENNETT ;
- l'AVENUE DE LA PORTE D'AUTEUIL dans sa partie comprise entre l'AVENUE GORDON BENNETT et la PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL ;
- la PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL ;
- le BOULEVARD MURAT dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL et la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;
- la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;
- le BOULEVARD MURAT dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD et l'AVENUE MARCEL DORET ;
- l'AVENUE MARCEL DORET ;
- l'AVENUE DODE DE LA BRUNERIE ;
- la RUE HENRY DE LA VAULX ;
- l'AVENUE GEORGES LAFONT ;
- l'AVENUE FERDINAND BUISSON ;
- l'AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;

— la RUE DU COMMANDANT GUILBAUD ;  
 — la RUE NUNGESSER ET COLI ;  
 — le BOULEVARD D'AUTEUIL dans sa partie comprise entre la RUE NUNGESSER ET COLI et l'AVENUE GORDON BENNETT.

Art. 2. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur Régional de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché aux portes de la Préfecture de Police et notifié aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 2 août 2017

Pour le Préfet de Police  
 et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
 Patrice LATRON

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2017-00814 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'Institut Catholique de Paris, rue de Vaugirard, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01087 du 26 août 2016 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 6<sup>e</sup> arrondissement, à Paris ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de Police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DE VAUGIRARD, 6<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, au droit et en vis-à-vis des n°s 70 à n° 76 (intersection RUE D'ASSAS) sur 40 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté complètent celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2016-01087 du 26 août 2016 précité et abrogent toute disposition antérieure contraire.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
 et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
 Patrice LATRON

**Arrêté n° 2017-00819 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé au n° 1, rue Spinoza, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de Police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE SPINOZA, 11<sup>e</sup> arrondissement :

— côté impair, au droit du n° 1 au n° 3, sur la zone de stationnement deux-roues et les emplacements de stationnement payant ;

— côté pair, au droit du n° 2, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Patrice LATRON

**Arrêté portant péril d'un immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-6 et R. 511-1 à R. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation dont les dispositions sont jointes au présent arrêté ;

Vu le rapport en date du 19 avril 2016 par lequel l'architecte de sécurité de la Préfecture de Police constate, dans l'immeuble situé au 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>, notamment dans le local commercial « BEN'S ALIMENTATION » au rez-de-chaussée, la situation de péril suivante :

- le plancher haut du sous-sol au droit de l'entrée de la boutique n'est pas homogène, mais en très mauvais état malgré son renforcement passé ;

- dans les caves, le plancher en fers ponctuellement corrodés et augets plâtre gonflés ;

- une pourriture bois apparente et ponctuellement endommagée (champignons, insectes) en sous-face du plancher ;

- des renforts anciens ponctuels (IPN et poteaux métal) partiellement corrodés ;

- un étaielement par chandelles métal et semelles bois pourries ;

- un sous-sol très mal ventilé, source d'aggravation ;

Vu le rapport de l'architecte de sécurité en date du 1<sup>er</sup> août 2016 constatant que les travaux de reprise visant à conjurer la situation de péril n'ont pas été réalisés mais que le mauvais état de l'étaielement par chandelles et semelles bois pourries s'est aggravé ;

Vu le rapport de l'architecte de sécurité en date du 19 décembre 2016 constatant à nouveau que les travaux de reprise des désordres relatifs au plancher haut du sous-sol au droit de l'entrée de l'immeuble/mosquée et du local commercial n'ont toujours pas été réalisés ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 mai 2016 au Cabinet IMMOBILIERE GONCOURT, représentant les propriétaires de l'indivision BEN OMRANE, domicilié 125, avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup>, enjoignant les propriétaires de réaliser les mesures de sécurité nécessaires à la conjuration du péril ;

Vu le renouvellement de mise en demeure adressé les 26 septembre 2016 au Cabinet IMMOBILIERE GONCOURT, enjoignant de nouveau aux propriétaires de réaliser les mesures nécessaires afin de conjurer ce péril persistant ;

Vu la dernière mise en demeure adressée le 30 mars 2017 au Cabinet IMMOBILIERE GONCOURT, enjoignant aux propriétaires de l'indivision BEN OMRANE qu'il représente, avant la prise d'un arrêté de péril, de réaliser les mesures de sécurité nécessaires et l'invitant à produire ses observations, et ce dans un délai de deux mois, et le conviant à une visite contradictoire sur place le 29 juin 2017 ;

Vu la visite technique du 29 juin 2017 à laquelle étaient présents :

- Maître Christian BERNET, conseil de l'indivision BEN OMRANE ;

- Mme Marie-Christine OYHANART, gestionnaire du Cabinet IMMOBILIERE GONCOURT ;

- M. Lassaad ZEMZEMI, responsable du magasin « BEN'S ALIMENTATION » ;

- M. Moustafa AJDIR, iman du lieu de culte ;

- M. Hamadi HAMMAMI, Président Association « Foi et pratique » ;

- Maître Salah DJEMAI, Conseil de l'Association « Foi et pratique » ;

et au cours de laquelle l'architecte de sécurité a constaté d'une part, qu'aucun des travaux demandés n'a été réalisé, et d'autre part, que la situation s'aggravait ;

Vu le rapport d'astreinte du 29 juin 2017 et des rapports complémentaires du 30 juin 2017, constatant une aggravation importante des désordres au niveau du plancher haut du sous-sol, les étaielements déjà en place ne garantissant plus la stabilité dudit plancher, et au regard de l'urgence à engager la réalisation de travaux visant à garantir la sécurité des occupants de l'immeuble, l'architecte de sécurité a demandé l'intervention des Charpentiers de Paris pour la mise en place d'un étaielement provisoire du plancher haut du sous-sol de la réserve alimentaire « BEN'S ALIMENTATION », au fond à droite, côté boulevard de Belleville ;

Considérant que les travaux demandés ne sont pas réalisés ;

Considérant que le délai de deux mois est écoulé ;

Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France relatif aux prescriptions des travaux sollicité le 30 mars 2017 est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure de péril à l'encontre des propriétaires de l'immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>, représentés par leur Conseil Maître Christian BERNET, domicilié 43, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12<sup>e</sup>, afin d'obtenir la réalisation des mesures nécessaires à la conjuration définitive du péril ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est enjoint aux propriétaires de l'immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>, représentés par leur Conseil Maître Christian BERNET, domicilié 43, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12<sup>e</sup>, de procéder dans un délai de 2 mois à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1/ assurer durablement la stabilité et la solidité du plancher bas du rez-de-chaussée de l'immeuble, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures, qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants ;

2/ réaliser à la suite tous travaux directement complémentaires de ceux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces, afin d'assurer la sécurité des occupants, notamment :

- traiter les bois contre les attaques d'insectes à larve xylophage et le métal contre la corrosion ;

- assurer la parfaite ventilation des caves ;

- procéder à la vérification des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et des ouvrages d'étanchéité (couverture,

couvertine, etc.) afin de faire cesser les infiltrations d'eau dans les structures.

3/ dans l'attente de la réalisation des mesures ci-dessus, assurer périodiquement la vérification des protections mises en place notamment des étalements du plancher haut du sous-sol de la réserve alimentaire « BEN'S ALIMENTATION », au fond à droite, côté boulevard de Belleville.

Art. 2. — Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Police — Direction des Transports et de la Protection du Public (9, boulevard du Palais — 75195 Paris, cedex 04).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy, à Paris 4<sup>e</sup>) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage soit le rejet du recours gracieux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>, ainsi qu'à Maître Christian BERNET, domicilié 43, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12<sup>e</sup>. Il sera affiché à la porte de l'immeuble et à la Mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement pour valoir notification prévue par l'article L. 511-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. Mention en sera portée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Commissaire central du 11<sup>e</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Salubrité du Public  
Carine TRIMOUILLE

NB : extraits du I de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

« Pour les locaux visés par (...) un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la Mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. (...) »

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable. »

### **Arrêté relatif à la réalisation de travaux en urgence d'un immeuble situé 39, boulevard de Belleville, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le rapport d'astreinte en date du 29 juin 2017 et des rapports d'astreinte complémentaires du 30 juin 2017, établis par le service des architectes de sécurité de la Préfecture de

Police par lequel il est constaté une aggravation importante des désordres au niveau du plancher haut du sous-sol, notamment :

— le plancher haut des caves est constitué de solivage métallique avec hourdis de plâtre fortement dégradé ;

— les fers du plancher haut sont corrodés et les augets en plâtre sont fissurés et affaissés. Ce plancher a fait l'objet d'anciens renforcements avec solives en bois, fortement vermoulues et décomposées et ont été renforcées provisoirement par des étais métalliques avec couches hautes et basses en bois, qui sont également pourries à ce jour ;

— les étalements en place ne garantissent plus la stabilité du plancher haut des caves ;

— par ailleurs, le sous-sol n'est pas ventilé et est très humide ;

Considérant qu'il y a urgence à engager la réalisation de travaux visant à garantir la sécurité des usagers et occupants de l'immeuble ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Les travaux suivants doivent être réalisés en urgence :

— la mise en place d'un étalement provisoire du plancher haut du sous-sol de la réserve alimentaire « BEN'S ALIMENTATION », composé au fond à droite côté rue, de batteries avec calage sous le hourdis plâtre, de moises transversales et horizontales, avec couches hautes et basses, et à gauche en entrant, de batteries et de moises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Cabinet IMMOBILIERE GONCOURT, représentant les propriétaires de l'indivision Ben OMRANE, domicilié 125, avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup> et au Conseil des propriétaires, Maître Christian BERNET, domicilié 43, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12<sup>e</sup>.

Il sera affiché sur la porte d'accès de l'immeuble, ainsi qu'à la Mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement. Mention sera portée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Police — Direction des Transports et de la Protection du Public (9, boulevard du Palais — 75195 Paris Cedex 04).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy, à Paris 4<sup>e</sup>) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage soit le rejet du recours gracieux.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Commissaire central du 11<sup>e</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation  
L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Salubrité du Public  
Carine TRIMOUILLE

**Arrêté n° DTPP-2017-854 autorisant la société ORANGE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la demande du 6 avril 2016, complétée les 3 mai, 19 septembre, 30 septembre et 2 octobre 2016 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers, présentée par la Société Orange dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, à Paris 15<sup>e</sup>, à l'effet d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter sur le site Montsouris situé 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup>, le site technique national et international de type data-center classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

– 2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ;

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW — Autorisation :

– 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total — Déclaration-Contrôle ;

– 4802-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg — Déclaration-Contrôle ;

– 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW — Déclaration ;

Vu le dossier déposé le 6 avril 2016, complété les 19 mars, 3 mai, 30 septembre et 2 octobre 2016 ;

Vu la saisine du 3 mai 2016 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les saisines des services techniques (Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Direction Régionale des Affaires Culturelles) le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2016 émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, sous réserve de respecter les mesures de sécurité préconisées ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 émis par l'Agence Régionale de Santé sous réserve d'exploiter les installations conformément aux études d'impact et de dangers, en application de la réglementation des ICPE ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2016 émis par le laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Bagneux ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 16 novembre 2016 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la saisine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 6 décembre 2016 en qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 décembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne : Mme Martine BAUCAIRE (E.R), urbaniste — chef du Service de planification droit des sols à la Mairie de Bobigny, Présidente de la Commission d'Enquête ; M. Claude BURLAUD (E.R), Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Garges-lès-Gonesse, membre titulaire ; Mme Dominique CIAVATTI (E.R), Directeur des Services Pénitentiaires, membre titulaire et M. Jean-Pierre GALLAND (E.R), chargé de recherches Ecole des ponts Paris-Tech (E.R) suppléant ;

Vu l'avis du 16 janvier 2017 de la DRIEE en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-117 du 3 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les saisines des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage de 3 kilomètres fixé par le décret 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (Paris, 3 communes du Département des Hauts-de-Seine : Malakoff, Montrouge, Bagneux et sept communes du Département du Val-de-Marne : Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Villejuif et Cachan) le 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Enquête en date du 9 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE du 7 juin 2017 estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation ;

Vu le courrier préfectoral du 8 juin 2017 communiquant à la Société ORANGE les propositions des inspecteurs de l'environnement et l'informant de la faculté qui lui est réservée d'être

entendue par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 15 juin 2017 ;

Vu le courrier préfectoral du 10 juillet 2017 communiquant pour observation éventuelle à la société ORANGE le projet d'arrêté préfectoral autorisant celle-ci à exploiter les ICPE sus-visées ;

Considérant que :

— l'activité projetée relève du régime de l'autorisation et est classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

— les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

— l'exploitant, qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement par courrier présenté le 10 juillet 2017 n'a pas émis des observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Société ORANGE est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sises 86-90, boulevard Kellermann, à Paris 13<sup>e</sup>, et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, comme suit :

1. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 13<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2. un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

3. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr) ;

4. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

5. une copie de l'arrêté et ses annexes sera adressée au Conseil de Paris et aux Conseils des arrondissements saisis ainsi qu'au conseils municipaux de 3 communes du Département des Hauts-de-Seine à savoir Malakoff, Montrouge, Bagneux et sept communes du Département du Val-de-Marne à savoir Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Villejuif et Cachan.

6. un avis au public sera inséré dans deux journaux : le Parisien et les Echos.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Jean BENET

## Annexe I : prescriptions

### TITRE 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1 :

*Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

Article 1.1.1. — Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société ORANGE dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, à Paris 15<sup>e</sup>, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire du 13<sup>e</sup> arrondissement de la Commune de Paris, au 86-90, boulevard Kellermann, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 est abrogé.

Article 1.1.2. — Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

*Chapitre 1.2 :*  
*Nature des installations*

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] supérieure ou égale à 20 MW	5 groupes électrogènes P = 2 x 2400 kW 3 x 6 050 kW = 22 950 kW	Puissance thermique	20	MWth	22,95	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Plusieurs stations d'énergie représentant une puissance totale de 4 816 kW.	Puissance maximale de courant continu	50	kW	4 816	kW
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4 cuves en soute de FOD : 3 x 40 m <sup>3</sup> 1 x 25 m <sup>3</sup> 5 nourrices de 500 litres soit un total de 147,5 m <sup>3</sup> = 129,8 t	Unité massique	50	t	129,8	t
4802	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes-froid renfermant au total 1 560 kg de R134a	Unité massique	300	kg	1 560	kg
2910	A-2	NC	Installations de combustion	3 chaudières au gaz : 3 x 188 kW	Puissance thermique	2	MW	0,56	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle Périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
PARIS 13	Cadastrée sous la référence 13 – 03 – DH N° 1

Article 1.2.3. – Consistance des installations autorisées :

Le site « ORANGE MONTSOURIS » est un site technique national et international de type DATA CENTER regroupant des activités de production informatique et de communication et des activités tertiaires.

L'accès au site (piétons et véhicules) se fait par le 86, boulevard Kellermann.

Le site se compose de plusieurs bâtiments sur un terrain de 8 425 m<sup>2</sup> :

– le bunker constitué d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 4 étages équipés de murs de 1,7 m d'épaisseur ;

– l'extension 1 constituée d'un rez-de-chaussée et de 3 niveaux de sous-sols à usage de parking et de locaux techniques ;

– l'extension 2 constituée d'un sous-sol et de 6 étages à usage tertiaire ;

– la pointe Kellermann constituée de 4 étages et d'un niveau de sous-sol commun avec le bunker.

Une zone de dépotage des cuves de FOD est présente en extérieur au-dessus des locaux techniques (niveau 1<sup>er</sup> sous-sol de l'extension 1, côté rue des Longues Raies). Une rétention de 250 litres est présente sous les bouches de dépotage.

Le site dispose également :

- d'un parking souterrain de 96 places : 66 en entresol et 30 au niveau 0 ;
- d'un restaurant pour le personnel administratif.

Les locaux techniques sont réalisés en murs et planchers coupe-feu 2 heures.

La structure des bâtiments, en béton, est stable au feu 1 heure.

Des colonnes techniques séparées sont aménagées pour le passage des cheminées d'échappement des chaudières et des groupes électrogènes et le passage des canalisations d'eau glacée.

L'alimentation électrique du site est assurée par 9 postes de transformation secs (3 x 1 000 kVA + 6 x 2 500 kVA).

Le site est alimenté en eau par la Ville de Paris en 2 points : côté boulevard Kellermann (alimentation prioritaire) et côté rue des Longues Raies (alimentation de secours).

L'établissement fonctionne 24 h/24, 7j/7.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des :

Groupes-électrogènes (2910.A.1 [A]) :

Les centrales d'énergie sont destinées à assurer le secours électrique en cas de défaillance de l'alimentation principale EDF.

Les 5 groupes électrogènes sont implantés dans un local spécialement aménagé au 2<sup>e</sup> sous-sol de l'extension 1. Ils présentent une puissance thermique nominale totale de 22 950 kW (2 x 2 400 kW + 3 x 6 050 kW).

Ils sont alimentés en fioul domestique (FOD).

Le rejet des gaz de combustion est assuré par un conduit vertical, commun aux 5 groupes, débouchant en terrasse.

Le refroidissement des groupes électrogènes est assuré par des circuits d'eau fermés eux-mêmes refroidis par air : dry-coolers en terrasse.

Cuves de fioul domestique (4734.2.c [DC]) :

Le stockage de combustible pour le fonctionnement des groupes électrogènes est implanté au 2<sup>e</sup> sous-sol de l'extension 1. Il est composé de :

- 2 cuves simple enveloppe de 40 m<sup>3</sup> chacune et d'une cuve double enveloppe de 40 m<sup>3</sup>. Ces cuves aériennes sont implantées dans un local formant cuvette de rétention ;
- 1 cuve de transfert d'un volume de 25 m<sup>3</sup> située dans un deuxième local formant cuvette de rétention ;
- 5 nourrices de 500 litres équipées d'un système de rétention.

Le réapprovisionnement en fioul est réalisé une fois tous les deux ans à raison de 30 m<sup>3</sup> répartis dans les 3 cuves.

Installations de réfrigération (4802.2.a [DC]) :

Le site dispose de 4 groupes frigorifiques, d'une puissance absorbée unitaire de 390 kW, contenant chacun 390 kg de R134a.

Ils sont implantés au 3<sup>e</sup> étage du bunker.

La production frigorifique délivre de l'eau glacée sur plusieurs réseaux dont les batteries des CTA, les armoires de climatisation batteries de récupération et éjecto-convecteurs.

Installations de charge d'accumulateurs (2925 [D]) :

Le site abrite divers types de station d'énergie avec batteries pour autonomie réparties au sein du bâtiment.

Ces installations sont constituées d'un ensemble onduleur redresseur et d'une série de batteries. La puissance de charge de ces installations est égale à 4 816 kW.

Les batteries mises en œuvre sont de technologie dite de recombinaison de gaz pour la plupart.

Elles sont situées principalement au niveau du bunker et de l'extension 1.

Par ailleurs, 3 chaudières qui présentent chacune une puissance thermique nominale de 188 kW, sont alimentées au gaz de Ville. Elles sont implantées au niveau - 1 de la pointe Kellermann. Ces installations ne sont pas classées.

#### *Chapitre 1.3 :*

##### *Conformité au dossier de demande d'autorisation*

##### Article 1.3.1. — Conformité :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en Service de l'installation dans un délai de 15 jours après celle-ci.

#### *Chapitre 1.4 :*

##### *Durée de l'autorisation*

##### Article 1.4.1. — Durée de l'autorisation :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### *Chapitre 1.5 :*

##### *Périmètre d'éloignement*

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement.

#### *Chapitre 1.6 :*

##### *Garanties financières*

##### Article 1.6.1. — Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. et concernent l'ensemble du site. Elles concernent la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

##### Article 1.6.2. — Montant des garanties financières :

Le calcul du montant des garanties financières est déterminé suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ou tout texte qui s'y substituerait. Le montant de ces garanties a été évalué à 66 978 € par la société ORANGE.

Ce montant étant inférieur à 100 000 €, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations réglementées par le présent arrêté.

Article 1.6.3. — Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

#### *Chapitre 1.7 :*

##### *Modifications et cessation d'activité*

Article 1.7.1. — Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. — Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. — Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. — Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. — Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. — Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 512-74 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le site devra être remis en état pour un usage d'activités artisanales industrielles et/ou tertiaires.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, ainsi que l'évacuation pour traitement des déchets présents sur le site ;
- le dégazage et la neutralisation des réservoirs et tuyauteries par une entreprise ayant fait l'objet d'un audit ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le.s usage.s prévu.s au premier alinéa du présent article.

#### *Chapitre 1.8 :*

##### *Respect des autres législations et réglementations*

Article 1.8.1. — Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment du Code minier, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2

### Gestion de l'établissement

#### *Chapitre 2.1 :*

##### *Exploitation des installations*

Article 2.1.1. — Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

— prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. — Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. — Contrôles inopinés ou non :

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installa-

tions classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### Chapitre 2.2 :

##### Réserves de produits ou matières consommables

##### Article 2.2.1. — Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Chapitre 2.3 :

##### Intégration dans le paysage

##### Article 2.3.1. — Propreté :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### Article 2.3.2. — Esthétique :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### Chapitre 2.4 :

##### Danger ou nuisance non prévenu

##### Article 2.4.1. — Danger ou nuisance non prévenu :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Chapitre 2.5 :

##### Incidents ou accidents

##### Article 2.5.1. — Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 2.6 :

##### Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans du site tenus à jour ;
- la liste mise à jours de la nature et des quantités de produits dangereux détenus sur l'installation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;

— les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Chapitre 2.7 :

##### Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. — Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3	Une étude portant sur les émissions sonores des installations. Cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.	Dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté préfectoral
Article 8.3.4	Mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.	Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification de cet arrêté préfectoral et à minima tous les 2 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.6	L'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique	Dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral.
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

### TITRE 3

#### Prévention de la pollution atmosphérique

#### Chapitre 3.1 :

##### Conception des installations

##### Article 3.1.1. — Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. — Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. — Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. — Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

— les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

— des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Chapitre 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1. — Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la Section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécu-

rité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. — Conduits et installations raccordées :

Le site dispose d'un point de rejets en toiture de l'extension 1. Les 5 conduits des groupes électrogènes débouchent dans une même cheminée dont la hauteur dépasse de 3 m le point le plus bas de la terrasse.

Le conduit du rejet des groupes électrogènes est à une distance de 33 m de la crèche/halte-garderie.

Le conduit de la cheminée débouche au-dessus des immeubles voisins.

Article 3.2.3. — Conditions générales de rejet :

	Combustible	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	Fioul domestique	8 600 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit n° 2	Fioul domestique	8 600 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit n° 3	Fioul domestique	29 800 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit n° 4	Fioul domestique	29 800 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit n° 5	Fioul domestique	29 800 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s

Article 3.2.3.1. — Généralités :

Les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion devront dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments (sauf par rapport aux autres installations techniques, locaux techniques et circulations verticales prévus en toiture) situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

Dans la mesure où des modifications sont effectuées dans l'environnement du site (par exemple, construction de nouveau bâtiment dans un rayon de 15 mètres), les conduits tels que définies à l'article 3.2.3 devront être modifiés afin de respecter cette prescription. L'exploitant en informe le Préfet conformément à l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement.

Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositif permettant de limiter le panache noir au démarrage.

Article 3.2.3.2. — Conditions de mesures :

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure en régime stabilisé à pleine charge, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.4. — Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 5 % en volume.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	60
Nox en équivalent NO <sub>2</sub>	750
Poussières	30
CO	250

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

Paramètres	Flux maximum pour 1 GE (2 400 kW)	Flux maximum pour 1 GE (6 050 kW)	Flux maximum total
Poussières	0,258 kg/h	0,894 kg/h	1,152 kg/h
SO <sub>2</sub>	0,516 kg/h	1,788 kg/h	2,304 kg/h
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	6,45 kg/h	22,35 kg/h	28,8 kg/h
CO	2,15 kg/h	7,45 kg/h	9,6 kg/h
Formaldéhyde	0,129 kg/h	0,447 kg/h	0,576 kg/h en carbone total
Métaux et composés de métaux exprimés en Sb+Cr+Co+Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,172 kg/h	0,596 kg/h	0,768 kg/h
Pb	0,0086 kg/h	0,0298 kg/h	0,0384 kg/h
HAP	0,86 mg/h	2,98 mg/h	3,84 mg/h

#### TITRE 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

##### Chapitre 4.1 :

###### Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. — Origine des approvisionnements en eau :

L'établissement est alimenté en eau par la Ville de Paris en 2 points :

- côté boulevard Kellermann (alimentation prioritaire) ;
- côté rue des Longues Raies (alimentation de secours).

Article 4.1.2. — Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Article 4.1.2.1. — Protection des eaux d'alimentation :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Chapitre 4.2 :

###### Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. — Dispositions générales :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 : est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. — Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de principe du réseau de collecte des effluents est réalisé et transmis à la Préfecture dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté. Il mentionne en particulier la localisation des branchements au réseau, la localisation des bâtiments par rapport aux réseaux publics d'assainissement, les pentes et sens d'écoulement, les emplacements du ou des séparateurs hydrocarbure...

Article 4.2.3. — Entretien et surveillance :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. — Protection des réseaux internes à l'établissement :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. — Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. — Isolement avec les milieux :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

*Chapitre 4.3 :**Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu*

## Article 4.3.1. — Identification des effluents :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes ;
- eaux de ruissellement non polluées des surfaces imperméabilisées, issues des toitures. Ces eaux sont directement acheminées vers le réseau d'eau pluviale ;
- eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées. Ces zones correspondent aux voiries, à la zone de dépotage du fioul ainsi qu'au parc de stationnement souterrain. Ces eaux seront orientées vers un réseau spécifique relié au séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces eaux rejoindront le réseau public unitaire ;
- le débit maximal journalier des eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement d'air, correspondra à un épisode météorologique chaud. Ces eaux ne présenteront pas de caractère polluant ;
- eaux de régénération de l'adoucisseur.

L'activité du site ne génère pas d'eau usée industrielle.

## Article 4.3.2. — Collecte des effluents :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont séparatifs sur le site. Ces deux réseaux rejoignent le réseau unitaire de la Ville de Paris.

## Article 4.3.3. — Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## Article 4.3.4. — Entretien et conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un contrôle des séparateurs est réalisé, à minima, trimestriellement. Une trace écrite de ces interventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, une vidange du (des) séparateur(s) d'hydrocarbures sera réalisé en tant que de besoin et au moins une fois par an. Les documents justificatifs du traitement des déchets de curage dans des installations autorisées à cet effet seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 4.3.5. — Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan des réseaux indiqué à l'article 4.2.2. Ces points de rejets sont totalement indépendants des sites mitoyens. Ces eaux seront rejetées dans le réseau public du boulevard Kellermann.

Le site ne possède pas de point de rejet des eaux industrielles.

## Article 4.3.6. — Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet :

## Article 4.3.6.1. — Conception :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral.

## Article 4.3.6.2. — Aménagement :

## Article 4.3.6.2.1 — Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## Article 4.3.6.2.2 — Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une Section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## Article 4.3.6.3. — Equipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## Article 4.3.7. — Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## Article 4.3.8. — Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'Épuration collective :

## Article 4.3.8.1. — Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective :

Les eaux résiduelles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans

le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.11. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4.3.8.2. :

Article 4.3.9. — Eaux d'extinction d'un incendie :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau.

Le volume d'eaux d'extinction d'incendie à stocker est de 180 m<sup>3</sup>.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions du titre 5.

Article 4.3.10. — Conditions de rejet des effluents :

La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l ;
- valeur de la DBO5 inférieure à 800 mg/l ;
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 15 mg/l ;
- indice phénols inférieur à 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux inférieur à 0,1 mg/l ;
- AOX inférieur à 5 mg/l ;
- arsenic inférieur à 0,1 mg/l ;
- azote global inférieur à 150 mg/l ;
- phosphore total inférieur à 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tout rejet d'effluents incompatible avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau d'assainissement communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.11. — Contrôle des rejets :

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les résultats d'analyse seront adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées via l'application

GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.12. — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les dispositions autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13. — Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- DCO (Demande Chimique en Oxygène ) inférieure à 300 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l ;
- MES (Matières En Suspension ) inférieure à 100 mg/l (norme NFT 90-105-1).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu récepteur est de 0,083 l/s.

## TITRE 5 Déchets

### Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1. — Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. — Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de ravalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. — Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le délai d'entreposage des déchets sur le site ne dépassera pas 3 mois.

Article 5.1.4. — Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. — Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, broyage, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. — Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspec-

tion des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. — Déchets produits par l'établissement :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Article 5.1.8. — Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages :

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6

### Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### *Chapitre 6.1 : Dispositions générales*

Article 6.1.1. — Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements de production de froid sont installés dans un local entièrement corrigé acoustiquement, tant sur les façades que sur la toiture notamment grâce à des pièges à sons au niveau des entrées et rejets d'air.

Les dry-coolers implantés en terrasse sont équipés d'écrans phoniques.

Le dimensionnement des écrans acoustiques et des pièges à sons sont déterminés en fonction des spectres cumulés de tous les équipements potentiellement perturbants, pour le cas de fonctionnement le plus défavorable.

Article 6.1.2. — Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. — Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques*

Article 6.2.1. — Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée,

telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Article 6.2.2. — Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés ;

(2) Nuit... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.2.1. — Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 6.2.3. — Contrôle initial :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, aux jours où les cadences sont les plus élevées, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant fait réaliser 6 mois après la mise en Service des installations puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

### Chapitre 6.3 : Vibrations

Article 6.3.1. — Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juil-

let 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1 : Généralités

Article 7.1.1. — Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des Services de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 7.1.2. — Zonage interne à l'établissement :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.3. — Etat des stocks de produits dangereux :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4. — propreté de l'installation :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. — Etude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### Chapitre 7.2 : Dispositions constructives

Article 7.2.1. — Accès et circulation dans l'établissement :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles

sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Gardiennage et contrôle des accès.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surveillance est assurée en permanence. Un gardiennage est assuré en permanence 24 heures/24, 7 jours/7.

De jour et de nuit, des rondes sont effectuées par le personnel de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.2. — Comportement au feu :

Les locaux des groupes électrogènes et des stockages de fioul présentent les caractéristiques suivantes :

- parois M0 ;
- stabilité au feu de degré 1 heure (R. 60) ;
- murs, plancher haut coupe-feu 2 heures (REI 120) ;
- portes coupe-feu 2 heures (REI 120).

Les sols des locaux sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Zones de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, à l'exception des locaux des groupes électrogènes et des stockages de fioul, toutes les parois sont de propriété REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. — Installations électriques :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une sortie est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. — Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 181-46. Il du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique. L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

### *Chapitre 7.3 :*

#### *Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers*

Article 7.3.1. — Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. — Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. — Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. — Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. — « Permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Tous les travaux de réparation ou aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués

qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### *Chapitre 7.4 :*

#### *Mesures de maîtrise des risques*

Article 7.4.1. — Liste de mesures de maîtrise des risques :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. — Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Article 7.4.3. — Dispositif de conduite :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.4. — Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques :

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle, suivi par des agents de sécurité 24 heures/24.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (détecteurs incendie, détecteur de fuite, détecteur d'hydrogène...).

Article 7.4.5. — Système d'alarme et de mise en sécurité des installations :

La surveillance des informations relatives à la sécurité des installations est réalisée par une gestion technique du bâtiment centralisée.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les appareils de combustion (groupes électrogènes) sont équipés de dispositifs permettant en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### *Chapitre 7.5 :*

##### *Prévention des pollutions accidentelles*

Article 7.5.1. — Organisation de l'établissement :

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un responsable de la sécurité, chargé, est nommé pour le site. Il est secondé par une équipe d'agents de sécurité.

Article 7.5.2. — Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le n° et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. — Rétentions et confinement :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau. La capacité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 200 m<sup>3</sup>.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. — Réservoirs :

Un plan d'implantation à jour des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation et mis à

la disposition de l'inspection des installations classées. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

L'étanchéité des réservoirs et de la rétention associée doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de Service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'alinéa précédent.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une Section totale au moins égale au quart de la somme des Sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les tuyauteries enterrées, installées à pente descendante vers les réservoirs, sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. — Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. — Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. — Transports — chargements — déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de

transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. — Elimination des substances ou préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### *Chapitre 7.6 :*

##### *Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

Article 7.6.1. — Définition générale des moyens :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité. Un interrupteur général, bien signalé, est installé, à proximité d'une sortie, permettant de couper le courant électrique.

Article 7.6.2. — Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien visibles, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel éventuel.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. — Protections individuelles du personnel d'intervention :

Des masques ou appareils respiratoires du type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'ensemble de ces protections doit être maintenu toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4. — Ressources en eau, mousse et autres :

Généralités :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre. Les

moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Il comprend au minimum les moyens définis ci-après :

Un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur, sur l'ensemble du bâtiment, avec report d'alarme vers la centrale de surveillance en salle de contrôle.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Le ratio minimum d'installation est d'un extincteur à poudre ou à eau portatifs, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m<sup>2</sup> de surface pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux.

Les appareils sont disposés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

Un système d'extinction automatique d'incendie par gaz dans les salles abritant les matériels informatiques et dont le déclenchement est assuré automatiquement à partir du système de détection incendie.

Dans les zones en présence de fioul (groupes électrogènes, cuves, nourrices...), des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Le sable pourra être remplacé par du produit absorbant. Une couverture spéciale anti-feu disposée à proximité des stockages de fioul.

Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

A proximité de l'aire de dépôtage de fioul, un extincteur de type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture anti-feu.

Un appareil d'incendie de type DN 150 (débit 120 m<sup>3</sup>/h) situé 17, rue Cacheux et 3 appareils d'incendie de type DN 200 (débit 120 m<sup>3</sup>/h) situés 90, boulevard Kellermann, 29, rue des Longues Raies et un second rue des Longues Raies à l'angle de la rue Cacheux, implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80\*80\*120) raccordé, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en combustible est installé à l'extérieur de chaque local abritant les groupes électrogènes et à l'extérieur du bâtiment.

Service de sécurité :

Le Service de sécurité sera préférentiellement composé d'agents qualifiés.

En l'absence de Service de sécurité composé d'agents qualifiés, une « attestation de formation », portant notamment sur la signification des différentes signalisations apparaissant sur le tableau, les mesures à prendre en fonction de ces signalisations et les dispositions à respecter en cas de panne, est établi pour chaque personne chargée de l'exploitation du SSI pendant la présence du personnel.

Article 7.6.5. — Consignes de sécurité et affichages :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

— la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, moyens d'extinction à utiliser, ouverture de portes, personnes chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...);

— la procédure d'isolement permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

— la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » apposée sur une plaque signalétique en lieu et place des portes coupe — feu à fermeture automatique (ou pare-flammes), ou à leur proximité immédiate.

Tous les membres du personnel et des entreprises extérieures travaillant sur le site devront prendre connaissance des consignes de sécurité générale qui préciseront notamment la conduite à tenir en cas d'alarme incendie et les procédures d'évacuation. Une attestation de formation sera formalisée et mise à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers (18 ou 112) sont affichés bien en évidence et de façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 7.6.6. — Consignes générales d'intervention :

Article 7.6.6.1. — Système d'alerte interne :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.6.2. — Consignes :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6.3. — Equipes d'intervention :

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de manœuvre des équipements sont réalisés régulièrement.

Article 7.6.7. — Evacuation du personnel :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Des plans d'évacuation régulièrement mis à jour sont établis et affichés.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pouvant être manœuvrées de l'Intérieur en toutes circonstances

pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exécutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle qui doit être disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci. Dans le cas présent, les escaliers desservant l'infrastructure ne seront pas désenfumés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

## TITRE 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

### Chapitre 8.1 :

Groupes électrogènes (R2910) et stockage du fioul (R4734)

Article 8.1.1. — Conditions d'utilisation des groupes électrogènes :

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kW ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;

- alimentation des dispositifs de sécurité et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;

- réalisation des contrôles exigés par la réglementation et des essais nécessaires à l'entretien du matériel.

Les groupes électrogènes garantissent le secours électrique des installations en cas de défaillance des 2 alimentations principales EDF.

Les essais de fonctionnement, en dehors du secours à l'alimentation électrique, sont réalisés 1 fois par mois.

En tout état de cause la durée de fonctionnement des groupes électrogènes est limitée à 500 h par an.

Afin de pouvoir justifier des périodes et durée de fonctionnement, l'exploitant réalise un relevé des durées de fonctionnement. Ces relevés sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. — Implantation des groupes électrogènes :

Les locaux abritant les groupes électrogènes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, conformément à l'article 7.2.2 et notamment les dispositions suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures au moins ;
- portes s'ouvrant dans le sens de la sortie et comportant un dispositif permettant l'ouverture de l'Intérieur du local ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les groupes électrogènes sont implantés sur rétention équipée de détecteurs de fuite.

Des dégagements sont aménagés au sein des locaux de manière à disposer de 2 issues dans 2 directions opposées.

Un dispositif de détection incendie est installé dans les locaux.

Article 8.1.3. — Ventilation des locaux :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.1.4. — Mesure périodique de la pollution rejetée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification de cet arrêté préfectoral. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont également vérifiées. Le rapport, établi à cette occasion, est transmis à la Préfecture, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 8.1.5. — Vérifications des installations :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.6. — Consignes d'exploitation :

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues

disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 7.3.4 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.1.7. — Dépotage de fioul :

Les opérations de dépotage de fioul domestique sont réalisées sur l'aire de chargement du site prévue à cet effet. L'aire est étanche et munie d'une rétention. Les dépotages se font sous la surveillance d'au moins une personne du site.

Au niveau de l'aire de dépotage sont disposés des extincteurs appropriés aux risques, une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbant disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, et une couverture spéciale anti feu.

Stockage de fioul :

Les liquides inflammables sont stockés en réservoirs en soute.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes en soute sont munis de jauges de niveau.

Les réservoirs de stockage de fioul sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

A la fin d'exploitation des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, celles-ci doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

Le local de stockage des nourrices est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié, fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers.

Au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables sont disposés des extincteurs appropriés aux risques, une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbant disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, et une couverture spéciale anti feu.

Article 8.1.8. — Alimentation en fioul :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Une coupure automatique de l'alimentation en combustible des groupes électrogènes en cas d'incendie est mise en œuvre.

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique des installations est installé à l'extérieur de chaque local.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

## Chapitre 8.2 :

### Installation de réfrigération (R4802)

Article 8.2.1. — Implantation :

Les installations de production de froid seront implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les installations sont implantées au 3<sup>e</sup> étage du bunker.

Article 8.2.2. — Mode de refroidissement :

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des aéro-refroidisseurs, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (en particulier les tours aéroréfrigérantes).

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de HCFC et CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Article 8.2.3. — Mise en sécurité :

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Article 8.2.4. — Utilisation récupération et destruction des fluides frigorigènes :

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de récupération ou de destruction de fluides frigorigènes sont réalisées conformément aux dispositions de la section 6, titre IV du livre V du Code de l'environnement sur les Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

Article 8.2.5. — Contrôle d'étanchéité :

Les contrôles d'étanchéité sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des

fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;

- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;

- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10% par rapport aux valeurs de confinement.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène accidentellement émis à l'atmosphère, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation.

Article 8.2.6. — Fiches d'intervention :

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention conformément à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7. — Registre :

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique ainsi que les attestations de capacité des opérateurs. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.2.8. — Signalisation des vannes et des canalisations :

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.2.9. — Opération de dégazage :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

*Chapitre 8.3 :**Ateliers de charge d'accumulateurs (R2925)*

## Article 8.3.1. — Implantation — aménagement :

Toute utilisation de batteries susceptibles de favoriser des points d'accumulation d'hydrogène, dans les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, est interdite.

## Article 8.3.2. — Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## Article 8.3.3. — Risques :

## Article 8.3.3.1. — Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

## TITRE 9

## Surveillance des émissions et de leurs effets

*Chapitre 9.1 :**Programme d'auto surveillance*

Article 9.1.1. — Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

*Chapitre 9.2 :**Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance*

Article 9.2.1. — Auto surveillance des émissions atmosphériques :

Article 9.2.1.1. — Auto surveillance des rejets atmosphériques :

En complément des mesures d'autocontrôle prévues à l'article 8.1.4, l'exploitant réalise une mesure semestrielle des rejets atmosphériques en SO<sub>2</sub>.

En période de fonctionnement il est également réalisé une estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub>. Pour les autres paramètres, l'exploitant définit une corrélation avec un paramètre suivi.

Article 9.2.2. — Relevé des prélèvements d'eau :

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 9.2.3. — Auto surveillance des niveaux sonores :

Article 9.2.3.1. — Mesures périodiques :

Un contrôle initial des mesures des niveaux d'émissions sonores des installations sera effectué au démarrage tel que défini à l'article 6.2.3. L'exploitant fait réaliser ensuite tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

*Chapitre 9.3 :**Suivi, interprétation et diffusion des résultats*

Article 9.3.1. — Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

*Chapitre 9.4 :**Bilans périodiques*

Article 9.4.1. — Bilans et rapports annuels :

Article 9.4.1.1. — Bilan environnement annuel :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend également un bilan de l'efficacité énergétique. A cet effet, un suivi approprié est mis en place.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.4.2. — Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

L'exploitant réalise chaque année sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télé-déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## Annexe II : voies et des délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté :

- soit de saisir d'un Recours Gracieux — le Préfet de Police — 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- ou de former un Recours Hiérarchique — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

## Arrêté n° DTPP 2017-868 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « de la Paix » situé 14, rue Marx Dormoy, à Paris 18<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1, L. 123-3, L. 123-4, L.521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3, L. 632-1 et R. 123-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-4 et L. 2512-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2017-00718 du 28 juin 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le procès-verbal dressé le 31 juillet 2017 par lequel le groupe de visite de sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel de la Paix sis 14, rue Marx Dormoy, à Paris 18<sup>e</sup>, établissement de type O, de 5<sup>e</sup> catégorie, assorti d'une demande de fermeture et d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser, en raison d'anomalies graves mettant en cause la sécurité immédiate des occupants et des usagers, à savoir :

- les travaux sont réalisés avec le SSI mis en position de veille restreinte ;
- après remise en état de fonctionnement normal du SSI, non diffusion de l'alarme générale sonore dans les étages de l'établissement ;
- dysfonctionnement de blocs d'éclairage de sécurité dans les étages occupés ;

— implantation à tous les niveaux des tableaux divisionnaires dans le volume de l'escalier non encloué au rez-de-chaussée ;

— absence d'isolement des gaines électriques situées dans le volume de l'escalier et à la traversée des planchers ;

— absence d'enclouement de l'escalier au rez-de-chaussée ;

— absence d'isolement des gaines de ventilation nouvellement installées à la traversée des planchers et des parois d'isolement des chambres et des circulations ainsi qu'au niveau des combles ;

— extincteurs hors service à tous les niveaux ;

— absence d'isolement de la chambre inoccupée au 6<sup>e</sup> étage et utilisée comme réserve pour le chantier et absence de détection automatique d'incendie ;

— absence d'isolement de la lingerie/réserve au rez-de-chaussée bas au niveau de la baie vitrée ;

— serrure à la porte d'entrée pouvant être fermée à clé en présence du public, notamment la nuit avec impossibilité de son évacuation depuis l'intérieur ;

— absence de rapports de vérifications périodiques en exploitation des installations électriques, d'un rapport final de vérifications par un organisme agréé des nouvelles installations techniques telles que le TGBT et les ballons d'eau chaude électriques ;

Considérant que l'exploitant réalise des travaux sans autorisation administrative préalable, attendu qu'un avis défavorable de la Préfecture de Police au permis de construire portant sur la réhabilitation de l'hôtel lui a été notifié le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les dits travaux sont réalisés en présence du public et ne satisfont pas aux dispositions de l'article GN13 du règlement de sécurité ;

Considérant qu'en raison de ces graves anomalies au regard des règles de la sécurité incendie, la situation d'urgence est caractérisée et que la nécessité d'assurer la sécurité du public impose qu'il soit mis fin sans délai à cette situation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Il est procédé à la fermeture administrative immédiate de l'hôtel de la Paix, établissement de type O de 5<sup>e</sup> catégorie sis, 14, rue Marx Dormoy, à Paris 18<sup>e</sup>.

Art. 2. — Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel de la Paix sis 14, rue Marx Dormoy, à Paris 18<sup>e</sup>.

Art. 3. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 4. — L'abrogation de cet arrêté est subordonnée à la résolution des anomalies listées dans le procès-verbal susvisé.

Art. 5. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette disposition est applicable aux seuls occupants de l'établissement répondant aux critères définis par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du Code de la construction et de l'habitation

Art. 6. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à M. Said OUMGHAR, exploitant et au propriétaire des murs.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
L'Adjoint au Sous-Directeur de  
la Sécurité du Public

Carine TRIMOUILLE

*Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.*

#### Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un Recours Gracieux — le Préfet de Police — 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un Recours Contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours Gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours Contentieux s'exerce pour contester la Légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours Gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des Recours Gracieux, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

### POSTES À POURVOIR

#### **Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur de la Ville de Paris.**

Poste : chef du Service du droit privé et des affaires générales (F/H).

Contact : Mme Ivoa ALAVOINE, Directrice — Tél. : 01 42 76 45 96 (Email : [ivoa.alavoine@paris.fr](mailto:ivoa.alavoine@paris.fr)).

Référence : AVP DAJ 42099.

#### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.**

Poste : chef de la section de la gestion du domaine (F/H).

Contact : Mme Emmanuelle BILLOT — Tél. : 01 40 28 72 20 — Email : [emmanuelle.billot@paris.fr](mailto:emmanuelle.billot@paris.fr).

Référence : IST/IST en chef n°s 42040 — 42041.

#### **Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction des compétences — Université des cadres.

Poste : coordonnateur du pôle développement des compétences managériales.

Contact : Marie-Noëlle DESPLANCHES — Tél. : 01 42 76 75 45.

Référence : AP 17 41954.

#### **Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Centre de Compétence Sequana.

Poste : chef.fe de projet au sein de l'équipe du CC-Sequana, affecté aux projets Fusion et Eole en qualité de chef.fe de projet du chantier recette.

Contact : Mme DE LANTIVY Ambre/M. LOURDAULT Philippe — Tél. : 01 71 28 74 36.

Référence : attaché n° 41909.

#### **Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

1<sup>er</sup> poste :

Service : service technique de la propreté de Paris — Division du 16<sup>e</sup> arrondissement.

Poste : responsable du bureau administratif.

Contact : Reynald GILLERON — Tél. : 01 55 74 44 60.

Référence : AT 17 41951.

2<sup>e</sup> poste :

Service : service technique de la propreté de Paris — Division du 15<sup>e</sup> arrondissement.

Poste : responsable du bureau administratif.

Contact : Audrey OTT — Tél. : 01 45 45 86 00.

Référence : AT 17 41974.

#### **Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction de la politique du logement — Service du logement et de son financement.

Poste : chef de secteur.

Contact : Sophie LECOQ ou Jérôme MASCLAUX — Tél. : 01 42 76 31 58/33 18.

Référence : AT 17 41977.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

1<sup>er</sup> poste :

Service : sous-direction des ressources — Service des systèmes d'information et des usages numériques.

Poste : chef de projet — Autonomie.

Contact : Véronique SINAGRA — Tél. : 01 42 76 57 90.

Référence : AT 17 41977.

2<sup>e</sup> poste :

Service : sous-direction des ressources — Service des systèmes d'information et des usages numériques.

Poste : chef de programme — Domaine Transverse.

Contact : Nicolas CHOLLET — Tél. : 01 43 47 64 04.

Référence : AT 17 42052.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : service des déplacements — Section du stationnement sur voie publique.

Poste : chef de la subdivision service aux usagers.

Contact : Dany TALOC — Tél. : 01 44 67 28 10.

Référence : AT 17 42046.

**Cabinet de la Maire de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau du Cabinet de la Maire.

Poste : chargé.e de mission logistique et déplacements.

Contact : M. Hector RAFFAUD et Dorothée VAN EYNDE — Tél. : 01 42 76 53 44 et 01 42 76 52 48.

Référence : attaché n° 42102.

**Caisse des Ecoles du 13<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H). — Chauffeur livreur en restauration scolaire.**

Poste : Chauffeur livreur en restauration scolaire (F/H) — catégorie C).

Nombre de postes disponibles : 1.

Attributions :

— Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure la livraison des repas et des marchandises sur l'ensemble des satellites du 13<sup>e</sup> arrondissement à l'aide d'un véhicule isotherme de type Citroën Jumper.

Conditions particulières :

— Etre titulaire du permis B — Poste à pourvoir, à compter du 31 août 2017.

Temps de travail :

— Temps plein : 35 heures hebdomadaire.

Localisation :

— Cuisines du 13<sup>e</sup> arrondissement.

Les candidatures (CV + lettre de motivation + photo) sont à transmettre par courrier à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles — 1, place d'Italie, 75013 Paris.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance de trois postes d'ingénieur (F/H).**

1<sup>er</sup> poste : gestionnaire d'actifs :

Présentation du service :

Le Service des Travaux et du Patrimoine (STP) est un Service de la sous-direction des moyens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP).

La fonction patrimoniale portée par le STP est constituée de l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique au service de la stratégie d'action sociale du CAS-VP.

L'objectif suivi réside dans le fait de disposer, pour un coût maîtrisé, des moyens immobiliers nécessaires au bon exercice des missions du CAS-VP.

Poste :

Rattaché.e directement au chef du Bureau pilotage stratégique des actifs, vous participez activement à l'élaboration de la stratégie immobilière sur les volets connaissance de la qualité d'usage, de potentiel et optimisez et valorisez les biens appartenant au CAS-VP ou gérés dans l'exercice des missions du centre.

Principales missions du poste, sans que cette liste soit exhaustive :

*Stratégie patrimoniale :*

— piloter la connaissance du patrimoine sur les volets fonctionnels et financiers ;

— réaliser ou faire réaliser des études de potentiel ;

— élaborer différentes hypothèses de valorisation des actifs immobiliers : augmentation des surfaces locatives, politique de loyers, amélioration du patrimoine, maîtrise des charges ;

— en lien avec le chef du Bureau pilotage stratégique des actifs, proposer la stratégie patrimoniale et la mettre en place grâce à l'élaboration de schémas Directeurs Immobiliers et de plans de patrimoine ;

— suivre en lien avec le SFC du CAS-VP la valeur des biens immobiliers et les risques de dépréciation : évolution des marchés immobiliers, respect des normes, anticipation des normes à venir ;

— suivre les projets de restructuration, de rénovation ou de développement.

*Suivi de plan stratégique :*

— mettre en place les outils permettant un suivi de l'évolution des performances (opérationnelles, techniques, financières, etc...) des biens immobiliers ;

— s'assurer que les acteurs concernés mettent à jour leurs données ;

— suivre l'évolution du patrimoine et proposer les actions correctives à mettre en œuvre ;

— suivi des actions de valorisation du patrimoine.

Profil :Diplômes :

Ecole d'ingénieurs.

Idéalement complétée par une formation spécialisée en immobilier :

- Mastère spécialisé en gestion de patrimoine ;
- Master 2 en gestion d'actifs/asset management.

Compétences techniques :

- large culture générale dans les domaines économiques et immobiliers ;
- capacités d'analyse et de synthèse ;
- connaissance du marché de l'immobilier.

Aptitudes personnelles :

- aisance relationnelle et force de persuasion pour convaincre du bien-fondé de ses propositions ;
- anticipation pour réaliser les meilleurs arbitrages ;
- curiosité et ouverture d'esprit pour être à l'écoute des opportunités d'investissement.

Contacts :

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

- M. Philippe NIZARD, chef du Service des travaux et du patrimoine – Tél. : 01 44 67 16 43 ;
- M. François DUMORTIER, responsable de la division Nord – Tél. : 01 44 67 18 60.

Et à transmettre leur candidature par la voie hiérarchique (CV + lettre de motivation) à la sous-direction des ressources, 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

2° poste : gestionnaire de diagnostics immobiliers :Présentation du service :

Le Service des Travaux et du Patrimoine (STP) est un Service de la sous-direction des moyens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP).

La fonction patrimoniale portée par le STP est constituée de l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique au service de la stratégie d'action sociale du CAS-VP.

L'objectif suivi réside dans le fait de disposer, pour un coût maîtrisé, des moyens immobiliers nécessaires au bon exercice des missions du CAS-VP.

Poste :

Rattaché.e directement au chef du Bureau pilotage stratégique des actifs, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie immobilière du CASVP, vous pilotez la connaissance technique du patrimoine immobilier.

Principales missions du poste, sans que cette liste soit exhaustive :

- mettre au point la méthode de recensement et d'état des lieux technique du patrimoine ;
- organisation de la collecte d'information de l'état du patrimoine (surfaces, réglementation, vétusté tous corps d'état, thermique, acoustique...);
- réaliser ou faire réaliser les études ou diagnostics complémentaires (rédaction des cahiers des charges, consultation, suivi du marché et de son exécution, contrôle des rapports) ;
- informer les différents responsables des contraintes et difficultés techniques inhérentes à certains choix ;

- mettre en place des indicateurs et critères de la qualité technique du patrimoine ;
- production d'éléments d'analyse et de synthèse.

Profil :Compétences techniques :

- connaissances TCE ;
- pathologie du bâtiment ;
- méthodes de diagnostic ;
- techniques de conception assistée par ordinateur (CAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) ;
- réglementation thermique ;
- accessibilité, sécurité incendie ;
- connaissance du Code des marchés et des règles de la maîtrise d'ouvrage publique ;
- des compétences en économie de la construction seraient un plus.

Aptitudes personnelles :

- synthèse et reporting ;
- qualité relationnelle ;
- qualité rédactionnelle.

Contacts :

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

- M. Philippe NIZARD, chef du Service des travaux et du patrimoine – Tél. : 01 44 67 16 43 ;
- M. François DUMORTIER, responsable de la division Nord – Tél. : 01 44 67 18 60.

Et à transmettre leur candidature par la voie hiérarchique (CV + lettre de motivation) à la sous-direction des ressources, 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

3° poste : chargé du système d'information patrimonial (MOA) :Présentation du service :

Le Service des Travaux et du Patrimoine (STP) est un Service de la sous-direction des moyens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP).

La fonction patrimoniale portée par le STP est constituée de l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique au service de la stratégie d'action sociale du CAS-VP.

L'objectif suivi réside dans le fait de disposer, pour un coût maîtrisé, des moyens immobiliers nécessaires au bon exercice des missions du CAS-VP.

Poste :

Rattaché.e directement au chef du Bureau Pilotage stratégique des actifs, vous faites le lien entre les besoins du STP en matière de système d'information et le service informatique (SOI) qui gère la maîtrise d'œuvre. Vous pilotez la mise en œuvre des systèmes d'information pour la gestion du patrimoine immobilier.

Principales missions du poste, sans que cette liste soit exhaustive :

- travailler en lien avec l'équipe projet ;
- collecter l'ensemble des données patrimoniales (bâti, équipements, surfaces, caractéristiques générales et techniques, interventions...);

- participer à la rédaction des cahiers des charges ainsi qu'au choix de progiciel/logiciels ;
- dans l'attente de logiciel intégré, mettre en place les outils permettant une organisation et une exploitation efficace des données ;
- prioriser les actions/projets en fonction des besoins et de la ligne directrice donnée par la Direction Générale.

*Pilotage du déploiement en interne :*

- suivre la mise en œuvre du projet retenu : communication du projet aux équipes du STP concernées, participation aux réunions de cadrage et au comité de pilotage ;
- co-construire le paramétrage ;
- mettre en œuvre des plans de test fonctionnels ;
- administrer, paramétrer les systèmes ;
- formaliser les procédures.

*Maintenance et mise en œuvre des évolutions :*

- formaliser, centraliser les demandes d'évolution ou de correction émanant des différents utilisateurs au sein du STP ;
- transmettre au service informatique les dysfonctionnements ;
- proposer des optimisations ;
- gérer les habilitations ;
- s'assurer de la qualité des données.

*Assistance aux utilisateurs :*

- former les utilisateurs ;
- assurer une assistance auprès de l'ensemble des interlocuteurs ;
- rédiger les supports de formation.

Profil :

*Diplômes :*

Formation Bac +4/+5 école d'ingénieurs.

*Compétences techniques :*

- connaissance des outils du marché et de leur paramétrage ;
- maîtrise des référentiels patrimoniaux et fonctionnalités immobilières ;
- bonnes connaissances en informatique ;
- compétences en gestion de projet ;
- gestion de patrimoine immobilier.

*Aptitudes personnelles :*

- organisé.e pour gérer les projets transverses ;
- aisance relationnelle ;
- capacité à travailler en équipe ;
- négociation, diplomatie pour prioriser les projets.

*Contacts :*

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

- M. Philippe NIZARD, chef du Service des travaux et du patrimoine — Tél. : 01 44 67 16 43 ;
- M. François DUMORTIER, responsable de la division Nord — Tél. : 01 44 67 18 60.

Et à transmettre leur candidature par la voie hiérarchique (CV + lettre de motivation) à la sous-direction des ressources, 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.



**Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux, chargé.e des grands projets.**

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

*Localisation du poste :*

Direction : Direction des Services Techniques, 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

*Catégorie du poste :*

Catégorie : A — Ingénieur des travaux.

*Finalité du poste :*

L'établissement public assure les missions de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, de grosses réparations et de maintenance des 12 musées et des sites qui leur sont rattachés. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des grandes opérations de rénovation dont il peut cependant confier la conduite d'opération à la DPA.

Dans ce cadre, la Direction des Services Techniques (DST) est amenée à piloter pour le compte de l'établissement public les projets culturels de la nouvelle mandature qui ont pour ambition de rendre la culture plus accessible, de valoriser le patrimoine bâti et de renforcer le rayonnement culturel de Paris et dans le monde. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs opérations patrimoniales d'envergure sont envisagées parmi lesquelles la rénovation du musée Carnavalet, le déplacement du musée de la Libération, l'amélioration des accès aux Catacombes, la restructuration partielle du musée d'Art moderne de la Ville de Paris, la rénovation du Musée Bourdelle ou encore la mise en accessibilité handicapée des musées.

Au sein du service bâtiment de la DST de Paris Musées, le la ingénieur des travaux, en charge des projets neufs, assure le suivi technique et financier de ces grandes opérations en tant qu'interlocuteur.trice direct.e de la DPA pour les opérations déléguées et en tant que conducteur.trice d'opération pour les projets en maîtrise d'ouvrage directe, en lien étroit avec les Directeurs de musée concernés.

*Contact :*

Transmettre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines et Direction des Services Techniques — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

*Le Directeur de la Publication :*

Raphaël CHAMBON